



**PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2022-118

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2022

# Sommaire

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE 17 / POLE ANIMATION TERRITORIALE ET PARCOURS**

R75-2022-07-20-00016 - Arrêté portant cession d'autorisation de l'EHPAD La Résidence Le Château de Mons situé à ROYAN et géré par la SAS HOLDING MIEUX VIVRE, au profit de la SA ORPEA sise à PUTEAU (92) (3 pages) Page 6

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DIRECTION GENERALE**

R75-2022-06-24-00017 - Décision du 24 juin 2022 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Nouvelle-Aquitaine et la désignation des hydrogéologues agréés coordonnateurs et de leurs suppléants. (7 pages) Page 10

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA**

R75-2022-07-06-00004 - Arrêté 2022-17-0279 portant approbation des modifications de la convention constitutive du GCS UNIHA (12 pages) Page 18

R75-2022-07-20-00015 - Décision n° 2022-039 du 20 juillet 2022 constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité d'AMP-IA, délivrée à la SELAS NOVABIO (2 pages) Page 31

R75-2022-07-20-00013 - Décision n° 2022-120 du 20 juillet 2022 portant renouvellement et modification de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus, délivrée au CH de Villeneuve sur Lot (2 pages) Page 34

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLE QUALITE ET SECURITE DES SOINS ET DES ACCOMPAGNEMENTS**

R75-2022-07-08-00008 - Arrêté n° LBM 13/2022 du 8 juillet 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DE L'EFS - NVAQ - immunohématologie-histocompatibilité-immunogénétique (6 pages) Page 37

R75-2022-07-12-00007 - Arrêté n° LBM 15/2022 du 12 juillet 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL "EXALAB" 75 rue de la Morandière au Haillan (33185) concernant le changement de dénomination sociale (2 pages) Page 44

R75-2022-07-12-00006 - Arrêté n° LBM 16/2022 du 12 juillet 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS ACCOLAB SUD-OUEST sise 7 avenue du Maréchal Leclerc à LESPARE MEDOC (33340) concernant le changement de dénomination sociale (2 pages) Page 47

R75-2022-07-12-00008 - Arrêté n° LBM 17/2022 du 12 juillet 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale SEALAB - 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200) concernant le changement de dénomination sociale (2 pages) Page 50

R75-2022-07-12-00005 - Arrêté n° OXY 05/2022 du 12 juillet 2022 portant création d'un site de rattachement pour la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société ADOUR SANTE - 36 route des Arrats à AIRE SUR L'ADOUR (40800) (2 pages)	Page 53
R75-2022-06-08-00012 - Arrêté n° OXY 08/2022 du 8 juin 2022 portant transfert des activités de dispensation d'oxygène à usage médical concernant SOS OXYGENE ATLANTIQUE - 8 avenue des Mondaults à FLOIRAC (33270) (2 pages)	Page 56

### **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA**

R75-2022-06-20-00006 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS GIRARD (17) (2 pages)	Page 59
R75-2022-06-20-00005 - Arrêté portant abrogation d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PAPIN Benoit (17) (2 pages)	Page 62
R75-2022-06-10-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BORDES TOSOLINI Eric (47) (2 pages)	Page 65
R75-2022-06-16-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUHSAS Ameer (47) (2 pages)	Page 68
R75-2022-06-30-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE TIREMILEGUE (47) (2 pages)	Page 71
R75-2022-06-02-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES CITRONS ROUGES (47) (2 pages)	Page 74
R75-2022-06-27-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MONTHUS (47) (2 pages)	Page 77
R75-2022-06-02-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ECALE Eric (47) (2 pages)	Page 80
R75-2022-06-02-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES FONTAINES (47) (2 pages)	Page 83
R75-2022-06-27-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES VALLONS (19) (3 pages)	Page 86
R75-2022-06-30-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEBEAUD Sylvie (17) (2 pages)	Page 90
R75-2022-06-21-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LES PLUMES DU BEARN (64) (3 pages)	Page 93

R75-2022-06-15-00001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROGER Jeremy (17) (2 pages)	Page 97
R75-2022-06-10-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS TARDY (17) (2 pages)	Page 100
R75-2022-06-27-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SENON Michel (87) (2 pages)	Page 103
R75-2022-06-23-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - WERA Valerie (47) (2 pages)	Page 106
R75-2022-06-20-00004 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FERRE Thomas (17) (5 pages)	Page 109
R75-2022-06-21-00008 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BERGOIN (64) (3 pages)	Page 115
R75-2022-06-02-00014 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CASSOU (64) (2 pages)	Page 119
R75-2022-06-21-00006 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FERME SAINT GRAT (64) (3 pages)	Page 122
R75-2022-06-20-00003 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BLEZEAU Mickael (17) (2 pages)	Page 126
R75-2022-06-27-00007 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC COURIVAUD (87) (3 pages)	Page 129
R75-2022-06-27-00009 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC VIDAUD EC (87) (3 pages)	Page 133

#### **RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ**

R75-2022-07-11-00006 - Arrêté de délégation de signature administrative - Danièle DITNAN - cheffe DPE2 (1 page)	Page 137
R75-2022-07-11-00007 - Arrêté de subdélégation de signature financière - Danièle DITNAN - cheffe DPE2 (1 page)	Page 139
R75-2022-07-20-00008 - Arrêté portant composition de la DRA-RI de la région académique Nouvelle-Aquitaine (2 pages)	Page 141
R75-2022-07-20-00009 - Arrêté portant composition du SIA-AJ de la région académique Nouvelle-Aquitaine (2 pages)	Page 144
R75-2022-07-20-00010 - Arrêté portant composition du SIA-EAC de la région académique Nouvelle-Aquitaine (2 pages)	Page 147
R75-2022-07-20-00011 - Arrêté portant composition du SIA-FPE de la région académique Nouvelle-Aquitaine (2 pages)	Page 150
R75-2022-07-20-00012 - Arrêté portant composition du SIA-SI de la région académique Nouvelle-Aquitaine (2 pages)	Page 153

R75-2022-07-20-00001 - Arrêté portant composition du SRA-AE de la région académique Nouvelle-Aquitaine (2 pages)	Page 156
R75-2022-07-20-00002 - Arrêté portant composition du SRA-ES de la région académique Nouvelle-Aquitaine (2 pages)	Page 159
R75-2022-07-20-00003 - Arrêté portant composition du SRA-FPICA de la région académique Nouvelle-Aquitaine (2 pages)	Page 162
R75-2022-07-20-00004 - Arrêté portant composition du SRA-IOLDS de la région académique Nouvelle-Aquitaine (2 pages)	Page 165
R75-2022-07-20-00005 - Arrêté portant composition du SRA-NE de la région académique Nouvelle-Aquitaine (2 pages)	Page 168
R75-2022-07-20-00006 - Arrêté portant composition du SRA-PIE de la région académique Nouvelle-Aquitaine (2 pages)	Page 171
R75-2022-07-20-00007 - Arrêté portant composition du SRA-REIC de la région académique Nouvelle-Aquitaine (2 pages)	Page 174
R75-2022-07-20-00014 - Arrêté portant subdélégation de signature à Monsieur Sébastien MAURICE, chargé des affaires comptables au SRA-PIE (1 page)	Page 177

# AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2022-07-20-00016

Arêté portant cession d'autorisation de l'EHPAD  
La Résidence Le Château de Mons situé à ROYAN  
et géré par la SAS HOLDING MIEUX VIVRE, au  
profit de la SA ORPEA sise à PUTEAU (92)

ARRETE du **20 JUL. 2022**

portant cession d'autorisation de l'EHPAD  
La Résidence Le Château de Mons situé à ROYAN  
et géré par la SAS HOLDING MIEUX VIVRE  
au profit de la SA ORPEA sise à PUTEAUX (92)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle Aquitaine**

**La Présidente du Département de  
La Charente-Maritime**

**VU** le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D. 312-155-0-1 relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

**VU** la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint du 23 juillet 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et du président du Département de la Charente-Maritime, portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SAS Holding Mieux Vivre, filiale à 100 % de la SAS MEDITER (filiale à 100 % de la SA ORPEA), relative à la gestion de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Château de Mons à ROYAN, d'une capacité de 99 lits, dont 6 lits d'accueil temporaire, intégrant un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés de 12 places est renouvelée à compter du 24 février 2018 ;

**VU** le CPOM signé le 29 mai 2019 entre l'ARS, le Département et le Directeur Général de la SA ORPEA ;

**VU** le dossier de demande, déposé le 29 juillet 2019, présenté par le Directeur Régional ORPEA Centre Ouest et sollicitant le transfert de gestion de l'autorisation de l'EHPAD Le Château de Mons à ROYAN géré par la SAS HOLDING MIEUX VIVRE au profit de la SA ORPEA dans le cadre d'une fusion simplifiée ;

**VU** la copie des statuts de la SA ORPEA mis à jour en date du 27 juin 2019 et l'extrait Kbis du tribunal de commerce de La Rochelle en date du 23 mai 2019, attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 401 251 566 R.C.S. Nanterre ;

**VU** le cadre d'opérations de fusion ayant pour but de simplifier l'organisation structurelle des filiales de la SA ORPEA, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des CPOM, la société ORPEA a opéré la dissolution sans liquidation de la SAS HOLDING MIEUX VIVRE, entraînant de plein droit la transmission universelle du patrimoine de l'EHPAD Le Château de Mons à ROYAN ;

**VU** le dossier justificatif déclaré complet le 9 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition conjointe du Directeur Départemental de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploitation délivrée le 23 juillet 2019 à la SAS Holding Mieux Vivre, gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Château de Mons à ROYAN est cédée à la SA ORPEA dont le siège social est situé 12, rue Jean Jaurès - 92813 PUTEAUX Cedex à compter du 1<sup>er</sup> août 2019.

**ARTICLE 2** : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD Le Château de Mons à ROYAN, fixée à 15 ans à compter du 24 février 2018.  
Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations conformément à l'article D.312-204 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.



**ARTICLE 4** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique</b> SA ORPEA N° FINESS : 92 003 015 2	<b>Entité établissement</b> EHPAD Le Château de Mons N° FINESS : 17 001 498 9
N° SIRET : 401 251 566 02093	Code catégorie : 500 – EHPAD Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : 12 rue Jean Jaurès 92813 Puteaux Cedex	Adresse : 36 rue Pierre Dugua de Mons 17200 ROYAN
Code statut juridique : 73 – Société Anonyme (S.A.)	<b>Capacité : 99</b>

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	
Accueil pour personnes âgées	924	Hébergement complet internat	11	Personnes âgées dépendantes	711	67 lits
Accueil pour personnes âgées	924	Hébergement complet internat	11	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	436	20 lits
Accueil temporaire pour personnes âgées	657	Hébergement complet internat	11	Personnes âgées dépendantes	711	6 lits
Accueil pour personnes âgées	924	Accueil de jour	21	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	436	6 places
Pôles d'Activité et de Soins Adaptés	961	Accueil de jour	21	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	436	

Code mode de fixation des tarifs : 43 – ARS/PCD, tarif global, non habilité à l'aide sociale, sans PUI

**ARTICLE 5** : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires au titre de l'aide sociale départementale aux personnes âgées.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au Bulletin Officiel des actes administratifs du département de la Charente-Maritime.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et de la présidente du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

  
La Directrice  
de la protection de la santé et de l'autonomie  
**Nadia LAPORTE-PHÉUN**

La Présidente du Département de  
la Charente-Maritime

  
Pour la Présidente  
Le Vice-Président  
**Jean-Claude GODINEAU**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-24-00017

Décision du 24 juin 2022 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Nouvelle-Aquitaine et la désignation des hydrogéologues agréés coordonnateurs et de leurs suppléants.

**Décision n° 12022** du 24/06/2022  
fixant la liste des hydrogéologues agréés  
en matière d'hygiène publique  
pour les départements de la région  
Nouvelle-Aquitaine et la désignation des  
hydrogéologues agréés coordonnateurs  
et de leurs suppléants

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-2, R.1321-6, R.1321-11, R.1321-14, R. 1322-5 et R.1322-13 ;

Vu la loi n°200-312 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 6 mai 2022 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 6 mai dernier ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique modifié par arrêté du 21 décembre 2015;

Vu la circulaire DGS/EA4/2011-267 du 01 juillet 2011 relative aux modalités de d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

Vu la décision du 26 juin 2017 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Nouvelle-Aquitaine et la désignation des hydrogéologues agréés coordonnateurs et de leurs suppléants ;

Vu la décision du 30 mars 2022 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ouvrant un appel à candidatures en vue de l'établissement des listes d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Nouvelle-Aquitaine et la désignation des hydrogéologues agréés coordonnateurs et de leurs suppléants ;

Vu les avis des services compétents de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

## DECIDE

**Article 1 :** La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique et la liste complémentaire pour les 12 départements de la région Nouvelle-Aquitaine figurent en annexe de la présente décision.

**Article 2 :** La validité des listes présentées en annexe de la présente décision est fixée pour une période de 5 ans à compter du 28 juin 2022.

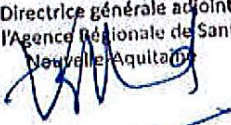
**Article 3 :** Sauf notification contraire aux hydrogéologues qui ne bénéficient plus d'agrément à compter du 28 juin 2022, ces derniers ont 6 mois pour rendre leur avis sur les dossiers en cours. Si ce délai est insuffisant, le dossier pourra être attribué, à leur demande, à un nouvel hydrogéologue.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 5 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de chacun de ses départements.

Bordeaux, le 24/06/2022

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Véronique BILLAUD

## ANNEXE

### Département de la Charente (16)

Coordonnateur : M. JEUDI DE GRISSAC

**Bruno**

Suppléant : M. LEMORDANT Yves

Liste principale :

M. BARRIERE Jérôme  
M. BICHOT Francis  
M. DUBREUILH Jacques  
M. GIRARDEAU Franck  
Mme GUERET Emilie  
M. JEUDI DE GRISSAC Bruno  
M. LAFFICHER Alexis  
M. LEMORDANT Yves  
Mme MARSAC BERNEDE Marie-  
Jacqueline  
M. MARTIN Gilles  
M. MOREAU Christian-Fabrice  
M. MOREAU Mickaël  
M. SQUARCIONI Patrice

Liste complémentaire :

M. DUPUY Alain  
Mme EROSTATE Mélanie  
Mme KERBOUL Anne-Laure  
M. PARETOUR Daniel  
M. ROGER Arnaud

### Département de la Charente-Maritime (17)

Coordonnateur : M. JEUDI de GRISSAC

**Bruno**

Suppléant : M. LAMBERT Marc

Liste principale :

M. BICHOT Francis  
M. DUBREUILH Jacques  
M. FAISOLE Frédéric  
M. JEUDI de GRISSAC Bruno  
M. LAMBERT Marc  
M. LEMORDANT Yves  
M. MOREAU Christian-Fabrice  
Mme. NADAUD Hélène

Liste complémentaire :

M. AUDIGER Baptiste  
M. AUROUX François  
M. BARRIERE Jérôme  
Mme EROSTATE Mélanie  
M. GÉLÉ Olivier  
Mme KERBOUL Anne-Laure  
M. ROGER Arnaud

**Département de la Corrèze (19)**

**Coordonnateur : M. LAPUYADE**

**Frédéric**

**Suppléant : M. JOUSSEIN Emmanuel**

Liste complémentaire :

Liste principale :

Mme KERBOUL Anne-Laure

M. CHALIER Marc  
M. FABRE Jean-Paul  
Mme GALLAT Geneviève  
Mme GUERET Emilie  
Mme HURION Mélodie  
M. JOUSSEIN Emmanuel  
M. LAPUYADE Frédéric  
M. ROGER Arnaud

**Département de la Creuse (23)**

**Coordonnateur : M. JOUSSEIN Emmanuel**

**Suppléant : Mme HURION Mélodie**

Liste complémentaire :

Liste principale :

Mme KERBOUL Anne-Laure  
M. ROGER Arnaud

M. FABRE Jean-Paul  
Mme GALLAT Geneviève  
Mme GUERET Emilie  
Mme HURION Mélodie  
M. JOUSSEIN Emmanuel

**Département de la Dordogne (24)**

**Coordonnateur : Mme MARSAC BERNEDE Marie-Jacqueline**

**Suppléant : M. BICHOT Francis**

Liste complémentaire :

Liste principale :

M. AUDIGER Baptiste  
Mme CAGNIMEL-FISCHER Marion  
M. COMBAUD Adrien  
Mme EL OIFI Bouchra  
Mme EROSTATE Mélanie  
Mme GUERET Emilie  
Mme KERBOUL Anne-Laure  
M. LAFFICHER Alexis  
M. LAMBERT Marc  
M. MARTIN Gilles  
M. ROGER Arnaud  
M. SOUBELET François  
M. VIENNET David

M. AUROUX François  
M. BICHOT Francis  
M. DUBREUILH Jacques  
M. FABRE Jean-Paul  
M. JEUDI de GRISSAC Bruno  
M. LAPUYADE Frédéric  
Mme MARSAC BERNEDE Marie-  
Jacqueline  
Mme NADAUD Hélène  
M. SIREAU Olivier  
M. VENGUD Marc

**Département de la Gironde (33)**

**Coordonnateur : Mme MARSAC BERNEDE Marie-Jacqueline**

**Suppléant : M. BICHOT Francis**

**Liste principale :**

M. ARMAND Claude  
M. AUDIGER Baptiste  
M. AUROUX François  
M. BICHOT Francis  
M. DUPUY Alain  
Mme DUPUY Monika  
M. FOLLIOU Michel  
Mme MARSAC BERNEDE Marie-  
Jacqueline  
M. MARTIN Gilles  
Mme NADAUD Hélène  
M. SIREAU Olivier  
M. VENGUD Marc

**Liste complémentaire :**

Mme CAGNIMEL FISCHER Marion  
M. COMBAUD Adrien  
Mme EL OIFI Bouchra  
Mme EROSTATE Mélanie  
M. GERARD Adrien  
Mme KERBOUL Anne-Laure  
M. LAPUYADE Frédéric  
M. MAURILLON Nicolas  
M. ROGER Arnaud  
M. SEBILO Mathieu  
M. SOUBELET François

**Département des Landes (40)**

**Coordonnateur : M. PAULIN Charly**

**Suppléant : M. AUROUX François**

**Liste principale :**

M. ARMAND Claude  
M. AUROUX François  
M. BICHOT Francis  
Mme CAGNIMEL FISCHER Marion  
M. DUBREUILH Jacques  
M. FOLLIOU Michel  
M. PAULIN Charly  
M. MAGNET Jean-Luc  
M. PELLIZARO Henri  
M. SIREAU Olivier  
M. SOUBELET François  
M. VENGUD Marc

**Liste complémentaire :**

M. GERARD Adrien  
M. HAUQUIN Jean-Paul  
Mme KERBOUL Anne-Laure  
M. LAPUYADE Frédéric  
Mme MARSAC BERNEDE Marie-  
Jacqueline  
M. ROGER Arnaud  
M. SEBILO Mathieu

**Département du Lot-et-Garonne (47)**

**Coordonnateur : M. BICHOT Francis**

**Suppléant : Mme EL OIFI Bouchra**

**Liste principale :**

M. AUDIGER Baptiste  
M. BICHOT Francis  
M. CAPDEVILLE Jean-Pierre  
M. CHEVALIER Jacques  
M. DUBREUILH Jacques  
Mme EL OIFI Bouchra  
M. FOLLIOU Michel  
M. LAPUYADE Frédéric  
Mme MARSAC BERNEDE Marie-Jacqueline

M. SOUBELET François

**Liste complémentaire :**

Mme KERBOUL Anne-Laure  
M. ROGER Arnaud

**Département des Pyrénées-Atlantiques (64)**

Coordonnateur : M. BICHOT Francis

Suppléant : M. PAULIN Charly

Liste principale :

M. AUROUX François  
M. BICHOT Francis  
M. HAUQUIN Jean-Paul  
M. MAGNET Jean-Luc  
M. PAULIN Charly  
M. PELLIZARO Henri  
M. SOUBELET François  
M. VENGUD Marc

Liste complémentaire :

Mme KERBOUL Anne-Laure  
M. ROGER Arnaud  
M. SEBILO Mathieu

**Département des Deux-Sèvres (79)**

Coordonnateur : M. MOREAU Christian-Fabrice

Suppléant : M. LEMORDANT Yves

Liste principale :

M. BOULAIS Adrien  
M. FAISSOLLE Frédéric  
M. GAILLARD Olivier  
M. GALIA Marc  
M. GIRARDEAU Franck  
M. JEUDI DE GRISSAC Bruno  
M. LEMORDANT Yves  
M. MOREAU Christian-Fabrice  
M. MOREAU Mickael  
M. PILLET Marc Antoine  
M. SIBILEAU Lionel

Liste complémentaire :

M. ARNAULT Patrice  
M. GÉLÉ Olivier  
Mme KERBOUL Anne-Laure  
M. ROGER Arnaud

**Département de la Vienne (86)**

Coordonnateur : M. GIRARDEAU Franck

Suppléant : M. LEMORDANT Yves

Liste principale :

M. ARNAULT Patrice  
M. BOULAIS Adrien  
M. DUPUY Alain  
Mme GALIA Hélène  
M. GÉLÉ Olivier  
M. GIRARDEAU Franck  
Mme GUERET Emilie  
M. LAMBERT Marc  
M. LEMORDANT Yves  
M. JEUDI de GRISSAC Bruno  
M. MOREAU Christian-Fabrice  
M. MOREAU Mickaël

Liste complémentaire :

Mme KERBOUL Anne-Laure  
M. ROGER Arnaud





**Département de la Haute-Vienne (87)**

Coordonnateur : M. JOUSSEIN

Emmanuel

Suppléant : Mme HURION Mélodie

Liste principale :

M. BARRIERE Jérôme

M. CHALIER Marc

Mme GALLAT Geneviève

Mme HURION Mélodie

M. JOUSSEIN Emmanuel

Liste complémentaire :

Mme KERBOUL Anne-Laure

M. ROGER Arnaud

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-06-00004

Arrêté 2022-17-0279 portant approbation des  
modifications de la convention constitutive du  
GCS UNIHA

**Arrêté N° 2022-17-0279**

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats »

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0306 du 24 septembre 2021 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats » ;

Vu la délibération n°2022-01 de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats » en date du 27 janvier 2022 portant sur l'approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats » ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive consolidée de janvier 2022 du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats » réceptionnée le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu les avis rendus des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Bourgogne Franche Comté, Grand Est, Ile de France, Normandie, Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Provence-Alpes Côte d'Azur relatifs aux modifications de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats » ;

Vu les avis réputés rendus des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Bretagne, Centre Val de Loire, Corse, Guadeloupe, Guyane, Hauts de France, Martinique, Mayotte, Pays de la Loire, Réunion relatifs aux modifications de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats » ;

Considérant que la convention constitutive consolidée de janvier 2022 du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

## ARRETE

### **Article 1**

La convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats » conclue le 27 janvier 2022 est approuvée.

### **Article 2**

Les membres du groupement de coopération sanitaire sont désormais :

<b>Etablissement support</b>	<b>GHT</b>
1. CHU Amiens	GHT Somme Littoral Sud
2. CHU Angers	GHT de Maine et Loire
3. CH Annecy-Genevois	GHT Haute Savoie Pays de Gex
4. Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille	GHT des Bouches-du-Rhône
5. Assistance Publique - Hôpitaux de Paris	/
6. CH Avignon	GHT du Vaucluse
7. CH Bastia	GHT de Haute-Corse
8. CH de la Côte Basque (Bayonne)	GHT Navarre-Côte Basque
9. L'Hôpital Nord Franche Comté - HNFC (Belfort Montbéliard)	GHT Nord Franche Comté
10. CHU Besançon	GHT Centre Franche Comté
11. CHU Bordeaux	GHT Alliance de Gironde
12. CHU Brest	GHT de Bretagne Occidentale
13. GCS GAPM - Plateforme médico-logistique - Carcassonne	/
14. CHU Caen	GHT Centre Normandie
15. CH Castres-Mazamet	GHT du Tarn, du Revelois et du Saint-Ponais
16. CH Cayenne	GHT de Guyane
17. CHU Clermont-Ferrand	GHT Territoire d'Auvergne
18. CHI Compiègne-Noyon	GHT Oise Nord Est
19. CH Dieppe	GHT Caux Maritime
20. CHU Dijon	GHT Côte d'Or Sud Haute-Marne
21. CHI Elbeuf-Louviers Val de Rueil	GHT Val de Seine et Plateaux de l'Eure

<b>Etablissement support</b>	<b>GHT</b>
22. CHI Epinal	GHT Vosges
23. CH Eure-Seine	GHT Evreux-Vernon
24. CHU Martinique	/
25. CHU Grenoble	GHT Alpes Dauphiné
26. Hospices Civils de Lyon	GHT Rhône Centre
27. CHD Vendée (Site de La Roche-sur-Yon)	GHT de Vendée
28. GH La Rochelle-Ré-Aunis	GHT Atlantique 17
29. GH le Havre	GHT de l'Estuaire de la Seine
30. CH le Mans	GHT de Sarthe
31. CH Lens	GHT de l'Artois
32. CHRU Lille	GHT Lille Métropole Flandre Intérieur
33. CHU Limoges	GHT du Limousin
34. GH Bretagne Sud (Lorient)	GHT Groupe Hospitalier Sud Bretagne
35. CHR Metz-Thionville	GHT Lorraine Nord
36. CHU Montpellier	GHT de l'Est Hérault et du Sud-Aveyron
37. GH de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace (GHRMSA)	GHT Haute-Alsace
38. CHU Nancy	GHT Sud-Lorraine
39. CHU Nantes	GHT de Loire-Atlantique
40. CHU Nice	GHT des Alpes Maritimes
41. CHU Nîmes	GHT Cévennes-Gard-Camargue
42. CHR Orléans	GHT du Loiret
43. GHU Paris Psychiatrie & Neurosciences (CH Sainte-Anne)	GHU Paris Psychiatrie & Neurosciences
44. CH Périgueux	GHT de la Dordogne
45. CH Perpignan	GHT Aude Pyrénées
46. CHU Pointe à Pitre Abymes	GHT de la Guadeloupe
47. CHU Poitiers	GHT de la Vienne
48. CH Pontoise	GHT Nord-Ouest Vexin Val d'Oise
49. CHI de Cornouaille (Quimper)	GHT de l'Union Hospitalière de Cornouaille
50. CHU Reims	GHT Champagne
51. CHU Rennes	GHT de Haute Bretagne

<b>Etablissement support</b>	<b>GHT</b>
52. CHU de la Réunion	GHT Océan Indien
53. CHU Rouen	GHT Rouen Cœur de Seine
54. CHU Saint-Etienne	GHT Loire
55. CH Saint-Quentin	GHT Aisne Nord-Haute Somme
56. CH Sarreguemines	GHT Moselle Est
57. CHU Strasbourg (HUS)	GHT 10 (Bas-Rhin)
58. CHI Toulon - La Seyne sur Mer	GHT du Var
59. CHU Toulouse	GHT de la Haute-Garonne et du Tarn Ouest
60. CHU Tours	GHT Touraine Val de Loire
61. CH Troyes	GHT de l'Aube et du Sézannais
62. CH Valenciennes	GHT Hainaut-Cambrésis
63. GH Paul Guiraud (Villejuif)	GHT Psy Sud Paris
64. CH de Marigot (Saint-Martin)	GHT Saint-Martin Saint-Barthélemy
65. CH Angoulême	GHT de Charente
66. CH Mont de Marsan	GHT des Landes
67. CHI Jura Sud	GHT Jura
68. CH Laval	GHT Mayenne Haut Anjou
69. CH Arras	GHT Artois Ternois
70. CH Digne les Bains	GHT Alpes de Haute Provence
71. CH Douai	GHT de Douaisis
72. CH Public du Cotentin (Cherbourg)	GHT Cotentin
73. Hospices Civils de Beaune	GHT Sud Côte-d'Or
74. CHI Créteil	GHT Val-de-Marne Est
75. CH des Deux Vallées (Longjumeau)	GHT Nord-Essonne
76. CH Niort	GHT des Deux Sèvres
77. CH Agen-Nérac	GHT Garonne
78. CH Métropole Savoie (Chambéry / Aix les Bains)	GHT Savoie Belley
79. CH Saintonge	GHT de Saintonge
80. CH Victor Dupouy (Argenteuil)	GHT Sud Val d'Oise Nord-Hauts de Seine
81. CH Versailles	GHT Yvelines Sud

<b>Etablissement support</b>	<b>GHT</b>
82. CH Bigorre (Tarbes)	GHT des Hautes Pyrénées
83. CH Alpes Léman (Contamines-sur-Arve)	GHT Léman Mont-Blanc
84. CH Broussais (Saint-Malo)	GHT Rance Emeraude
85. GH Public du Sud de l'Oise (GHPSO)	GHT Oise Sud
86. CH Sud Francilien Corbeil-Essonnes	GHT Ile de France Sud
87. CH Macon	GHT Bourgogne Méridionale
88. CH Villefranche sur Saône	GHT Rhône Nord Beaujolais Dombes
89. CH de Dunkerque	GHT Dunkerquois Audomarois 59
90. CH Jean Rougier (Cahors)	GHT du Lot
91. CH de Pau	GHT Béarn et Soule
92. CH Châteauroux	GHT de l'Indre
93. CH Carcassonne	GHT Ouest Audois
94. CH Bourg en Bresse (Fleyriat)	GHT Bresse Haut-Bugey
95. CH Soissons	GHT Saphir - GHT Sud-Axonais Public des Hauts de France et Inter-Régional
96. CH Léon Binet (Provins)	GHT Provins -Est Seine et Marne
97. Hôpitaux de Saint-Maurice (Saint-Maurice)	GHT 94 Nord
98. GHI Le Raincy Montfermeil (Montfermeil)	GHT 93 Est
99. CH de Rodez "Hôpital Jacques Puel"	GHT du Rouergue
100. CH Chalon sur Saône "William Morey"	GHT Saône et Loire - Bresse - Morvan
101. CH Emile Roux (Le Puy en Velay)	GHT de la Haute Loire
102. GH Portes de Provence Montélimar	GHT Sud Drôme Ardèche
103. CH Avranches-Granville	GHT Groupe Hospitalier Mont-Saint-Michel
104. CH de l'Agglomération de Nevers	GHT de la Nièvre
105. GH de la Haute-Saône (Vesoul)	GHT de la Haute-Saône
106. CH de Verdun - Saint-Michel	GHT Marne Haute-Marne Meuse
107. Hôpitaux Civils de Colmar	GHT Centre-Alsace
108. CH des Quatre Villes	GHT Hauts-de-Seine
109. CH Pierre Oudot (Bourgoin Jallieu)	GHT GH Nord-Dauphiné
110. CH Ajaccio	GHT Corse du Sud
111. CH Béziers	GHT du Territoire Ouest Hérault

<b>Etablissement support</b>	<b>GHT</b>
112.CHI Poissy-Saint-Germain-en-Laye	GHT Yvelines Nord
113.CH Beauvais	GHT Oise Ouest et Vexin
114.CH Charleville-Mézières	GHT Nord-Ardenne
115.CH Sens	GHT Nord Yonne
116.CH Jacques Cœur (Bourges)	GHT du Cher
117.CH Henri Mondor (Aurillac)	GHT du Cantal
118.CH Mémorial France - Etats-Unis de Saint-Lô	GHT Centre Manche
119.CH Jacques Monod - Flers	GHT Les Collines de Normandie
120.CH d'Auch	GHT du Gers
121.CH Bretagne Atlantique (Vannes)	GHT de Brocéliande Atlantique (GHBA)
122.CH Lucien Hussel (Vienne)	GHT Rhône Sud Isère
123.CH Saint-Brieuc	GHT d'Amor
124.CH Auxerre	GHT Sud Yonne Haut-Nivernais
125.GH Sud Ile de France (Melun)	GHT Sud 77
126.CH Saint-Denis	GHT Plaine de France
127.CH Chartres	GHT Eure et Loir (HOPE)
128.CHICAS (Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud) - Gap et Sisteron	GHT Alpes du Sud
129.CH Centre Bretagne (Pontivy)	GHT Centre Bretagne
130.CH Montauban	GHT de Tarn & Garonne
131.CH Louis Constant Flemming Saint-Martin	GHT Iles du Nord

<b>Etablissements</b>	<b>Ville</b>	<b>Département</b>
132. GCS Blanchisserie Inter-Hospitalière	Lyon	69. Rhône
133. CH de Mayotte	Mayotte	976. Mayotte
134. CH de Saint-Joseph Saint-Luc	Lyon	69. Rhône
135. CH Guillaume Régnier	Rennes	35. Ille et Vilaine
136. CHI André Grégoire	Montreuil	93. Seine Saint-Denis
137. EHPAD La Reynerie	Bouin	85. Vendée
138. Grand Hôpital de l'Est Francilien (Meaux, Coulommiers, Marne-la-Vallée)	Meaux	77. Seine et Marne



<b>Etablissements</b>	<b>Ville</b>	<b>Département</b>
139. Hôpital Foch	Suresnes	92. Hauts de Seine
140. Hôpitaux Drôme Nord	Romans sur Isère	26. Drôme
141. GCS Pôle Sanitaire du Vexin	Gisors	27. Eure
142. CH François Dunan	Saint-Pierre et Miquelon	975. Collectivité d'Outre-Mer
143. CHI Robert Ballanger	Aulnay-Sous-Bois	93. Seine Saint-Denis
144. Agence Nationale de Santé Publique	Saint-Maurice	94. Val de Marne
145. Association Hospitalière Nord Artois Cliniques (AHNAC)	Liévin	62. Pas-de-Calais
146. CH de Castelluccio	Castelluccio	2A. Corse du sud
147. EHPAD Maison de retraite de la Loire - (MRL)	Saint-Just Saint-Rambert	42. Loire
148. GHICL Hôpital Saint-Philibert	Lomme	59. Nord
149. Hôpital Saint-Joseph de Marseille	Marseille	13. Les Bouches du Rhône
150. CLCC Centre Léon Bérard	Lyon	69. Rhône
151. ESPIC Hôpital Marie Lannelongue	Le Plessis Robinson	92. Hauts de Seine
152. ESPIC Hôpital de l'Arbresle	L'Arbresle	69. Rhône
153. GCS Pharma Hauts de France	La Bassée	59. Nord
154. AIDER Santé - Centre de Dialyse	Montpellier	34. Hérault
155. Centre Henri Becquerel (Unicancer)	Rouen	76. Seine Maritime
156. CH de Papeete Polynésie Française (CHPF)	Papeete	987. Polynésie Française
157. CH Le Vinatier	Lyon	69. Rhône
158. CH Saint-Jean-de-Dieu (Fondation ARHM)	Lyon	69. Rhône
159. Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort (CHUVA)	Alfort	94. Val de Marne
160. CPAM de Paris	Paris	75. Paris
161. EPSM Val Lys Artois	Saint-Venant	62. Pas de Calais
162. Fondation John Bost	La Force	24. Dordogne
163. GCS IRM des Etablissements Genevois et Faucigny	Contamine sur Arve	74. Haute Savoie
164. GCS Santalys groupement Blanchisserie et Restauration	Toulon	83. Var
165. GIP CPAGE (GIP pour la transformation du territoire de santé en système d'information)	Dijon	21. Côte d'Or

<b>Etablissements</b>	<b>Ville</b>	<b>Département</b>
166. GIP SIB - Structure de coopération et d'expertise des systèmes d'information de santé - Lille	Loos	59. Hauts de France
167. Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve	Lamballe	22. Côtes d'Armor
168. Institut Claudius Regaud	Toulouse	31. Haute Garonne
169. Institut Gustave Roussy	Villejuif	94. Val de Marne
170. 102.Institut Mutualiste Montsouris	Paris	75. Paris
171. GIP Midi-Picardie Informatique Hospitalière (MIPIH)	Toulouse	31. Haute Garonne
172. Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle (MSPB)	Talence	33. Gironde
173. Unicancer Centre Eugène Marquis	Rennes	35. Ille et Vilaine
174. Université Grenoble Alpes	Grenoble	38. Isère
175. Institut de cancérologie Strasbourg (ICAN)	Strasbourg	67. Bas Rhin
176. Association Hospitalière Sainte-Marie (AHSM)	Chamalières	63. Puy de Dôme
177. EPS de Ville-Evrard	Neuilly-sur-Seine	92. Hauts de Seine
178. Fondation Bon Sauveur	Alby	81. Tarn
179. GCS Scanner du Genevois	Annemasse	74. Haute-Savoie
180. Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale du Bas Rhin (GCSMS)	Erstein	67. Bas Rhin
181. Université Claude Bernard Lyon 1	Lyon	69. Rhône
182. GCS Groupement inter hospitalier Blanchisserie Angevin (GIBA)	Sainte-Gemmes-sur-Loire	49. Loire
183. Etablissement Français du Sang (groupement) - EFS	La Plaine Saint-Denis	93. Seine Saint-Denis
184. GCS Blanchisserie Inter-Hospitalière	Limoges	87. Haute Vienne
185. GCS Blanchisserie Inter-Hospitalière du Jura (CHS Saint-Ylie)	Dole	39. Jura
186. GCS de moyens de logistiques hospitalière du Libournais et du Pays Foyen	Libourne	33. Gironde
187. GCS du Pays d'Aix	Aix en Provence	13. Bouches du Rhône
188. GCS Pharmacie de Molsheim	Molsheim	67. Bas Rhin
189. GCS Pôle de Santé d'Arcachon	Arcachon	33. Gironde
190. GCS PUI Limagne Livradois	Billom	63. Puy de Dôme

<b>Etablissements</b>	<b>Ville</b>	<b>Département</b>
191. GCS Restauration Nord-Drôme	Romans sur Isère	38. Isère
192. GCS Système d'Information Régional de Santé de Corse (SIRS-CO)	Bastia	2B. Haute Corse
193. GCS UPAC (Unité de Production Alimentaire Commune)	La Réunion	974. Outre-Mer
194. GIE Imagerie 37	Tours	37. Val de Loire
195. GIE Blanchisserie Inter Hospitalière des Pays de Rance	Taden	22. Côtes d'Armor
196. GIE RIT - Centre d'Imagerie Médicale	Castres	81. Tarn
197. GIP Blanchisserie Inter Etablissements 03-63	Vichy	03. Allier
198. GIP Logistique inter-hospitalier de l'Aube	Troyes	10. Aube
199. Hôpital Fondation Adolphe de Rothschild	Paris	75. Paris
200. Institut Paoli-Calmettes	Marseille	13. Bouches du Rhône
201. Institut Régional du Cancer de Montpellier	Montpellier	34. l'Hérault
202. Université de Picardie Jules Verne	Amiens	80. Somme
203. Université Lumière Lyon 2	Lyon	69. Rhône
204. Université Paris-Dauphine PSL	Paris	75. Paris
205. Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	Paris	75. Paris
206. Université de Rennes 1	Rennes	35. Ille et Vilaine
207. VetAgro Sup campus vétérinaire	Marcy l'Etoile	69. Rhône
208. Agence Régionale de Santé - Grand Est	Nancy	54. Meurthe et Moselle
209. CH de Montéran	Saint-Claude	971. Guadeloupe
210. CH Montfavet	Avignon	84. Provence-Alpes-Côte d'Azur
211. CH National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts	Paris	75. Paris
212. CHS Bélaïr	Charleville-Mézières	08. Les Ardennes
213. CNRS Délégation Rhône Auvergne	Lyon	69. Rhône
214. Bataillon des marins-pompiers de Marseille (BMPM)	Marseille	13. Bouches du Rhône
215. EPSM de l'Aisne (Prémontré)	Prémontré	02. Aisne
216. GIE Blanchisserie Hôpitaux du Velay	Le Puy en Velay	43. Haute Loire
217. GIP ieSS Innovation e-Santé Sud (Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé)	Hyères	83. Var

<b>Etablissements</b>	<b>Ville</b>	<b>Département</b>
218. Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN)	Fontenay aux Roses	92. Val de Marne
219. Institution Nationale des Invalides	Paris	75. Paris
220. Ecole Nationale Vétérinaire Agroalimentaire et de l'Alimentation (Oniris)	Nantes	44. Loire Atlantique
221. Université Paris II Panthéon - Assas	Paris	75. Paris
222. GIP Bretagne Santé Logistique	Caudan	56. Morbihan
223. Centre d'action sociale ville de Paris	Paris	75. Paris
224. Hôpital de Forcilles	Férolles-Attilly	77. Seine et Marne
225. Université Aix-Marseille	Marseille	13. Bouches du Rhône
226. Conseil Régional IDF	Saint-Ouen	93. Seine-Saint-Denis
227. GCS Blanchisserie Inter Hospitalière de Saint-Germain-en-Laye	Saint-Germain-en-Laye	78. Les Yvelines
228. GCS SeqOIA	Paris	75. Paris
229. EHPAD L'Orchidée	Rhinau	67. Bas-Rhin
230. Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble	Grenoble	38. Isère
231. Institut Polytechnique de Grenoble	Grenoble	38. Isère
232. CLCC Centre Oscar Lambret	Lille	59. Nord
233. Maison de Santé Publique Saint-Andéol-le-Château	Beauvallon	69. Rhône
234. Groupe Hospitalier Diaconesses Croix Saint-Simon	Paris	75. Paris
235. EHPAD Gaudissard (CH Limoux)	Esperaza	11. Aude
236. EHPAD Les Tourterelles	Grignan	26. Drôme
237. EPMS Ebreuil-Echassières 03	Ebreuil	03. Allier
238. EHPAD les Glycines	Mansigné	72. Sarthe
239. Clinique mutualiste de Bretagne occidentale	Quimper	29. Finistère
240. Clinique mutualiste de l'Estuaire	Saint Nazaire	44. Loire-Atlantique
241. EHPAD les Chevriers	Mayet	72. Sarthe
242. EHPAD le Prieure	Pontvallain	72. Sarthe
243. Centre Antoine Lacassagne	Nice	06. Alpes Maritimes
244. EHPAD les Grès Flammés	Rambervilliers	88. Vosges
245. EHPAD Vivre ensemble	Saint Pierre en Faucigny	74. Haute Savoie

<b>Etablissements</b>	<b>Ville</b>	<b>Département</b>
246. Université de Bordeaux	Bordeaux	33. Gironde
247. GIP Blanchisserie Inter-Hospitalière Bourges Vierzon	Bourges	18. Cher
248. GCS GRAM (Groupement Régional d'Achats multi-segments)	Beauvais	60. Oise
249. E.P.H.O.M (Etablissement pharmaceutique humanitaire de l'Ordre de Malte France)	Bois d'Arcy	78. Yvelines
250. GCS Blanchisserie Inter Hospitalière de REIGNIER	Reignier-Esery	74. Haute-Savoie
251. GCS Centre de radiothérapie Angoulême Charente (CERAC)	Angoulême	16. Charente
252. Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes	Lyon	69. Rhône
253. Mairie de Grenoble	Grenoble	38. Isère
254. Mutualité française Loire MFL SSAM	Saint-Etienne	42. Loire
255. Hôpital Américain de Paris	Paris	75. Paris
256. GCS du Chalonnais (CHS du Sevrey)	Sevrey	71. Saône et Loire
257. Fondation Imagine-IHU	Paris	75. Paris
258. Université de Strasbourg	Strasbourg	67. Bas Rhin
259. Agence Régionale de Santé Occitanie	Montpellier	34. Hérault
260. Service Départemental Incendie et Secours de Meurthe et Moselle	Essey les Nancy	54. Meurthe et Moselle
261. Université Jean Monnet	Saint-Etienne	42. Saint-Etienne
262. GCS BIH 77	Meaux	77. Seine et Marne
263. GIE Pavillon Radiologie Pessac	Pessac	33.Gironde
264. Pavillon de la Mutualité	Bordeaux	33.Gironde

### **Article 3**

Les autres dispositions demeurent inchangées.

### **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 5**

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 6 juillet 2022

Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

*NB : L'ensemble des documents du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.*

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-20-00015

Décision n° 2022-039 du 20 juillet 2022  
constatant la caducité de l'autorisation d'exercer  
l'activité d'AMP-IA, délivrée à la SELAS NOVABIO

**Décision n° 2022-039**

*constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation selon la modalité : préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, sur le site de Bergerac*

*délivrée à la SELAS NOVABIO (24)*

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,



**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 6 mai 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-078),

**VU** le renouvellement tacite à compter du 14 janvier 2019, notifié le 19 mars 2018 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) NOVABIO en vue d'exercer l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation (AMP) selon la modalité : préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, sur le site du laboratoire de biologie médicale, 17 rue Mounet-Sully à Bergerac,

**VU** le courriel du président de la SELAS NOVABIO en date du 3 mars 2022 par lequel il informe le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine que, faute de gynécologues spécialisés en AMP à Bergerac, la SELAS NOVABIO a cessé d'exploiter l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation selon la modalité : préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, réalisée sur le site du laboratoire de biologie médicale, 17 rue Mounet-Sully à Bergerac, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020,

**CONSIDERANT** que l'article L. 6122-11 du code de la santé publique précise que, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS, la cessation d'exploitation d'une activité de soins pendant plus de six mois entraîne la caducité de l'autorisation,

**CONSIDERANT** que l'activité précitée n'a pas été pratiquée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, et qu'il convient dès lors de constater la caducité de l'autorisation correspondante,

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER** – Il est constaté la caducité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, de l'autorisation accordée à la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) NOVABIO, Créavallée Sud – avenue Borie Marty – 24660 Notre Dame de Sanilhac, en vue d'exercer l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation selon la modalité : préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, sur le site du laboratoire de biologie médicale, 17 rue Mounet-Sully à Bergerac.

N° FINESS de l'entité juridique : 24 001 442 3

N° FINESS de l'établissement : 24 001 420 9

**ARTICLE 2** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 3** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

20 JUL. 2022

Directeur de l'offre de soins,

Amuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-20-00013

Décision n° 2022-120 du 20 juillet 2022 portant renouvellement et modification de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus, délivrée au CH de Villeneuve sur Lot

*Décision n° 2022-120*

*portant renouvellement et modification de l'autorisation  
d'effectuer des prélèvements de tissus  
à des fins thérapeutiques*

*délivrée au centre hospitalier de Villeneuve sur Lot (47)*

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1232-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1235-1 et suivants, L. 1241-1 et suivants, L. 1242-1 et suivants, R. 1233-2 et suivants et R. 1242-2 à R. 1242-7,

**VU** la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 6 mai 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-078),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation accordée au centre hospitalier de Villeneuve sur Lot afin d'effectuer des prélèvements de tissus (cornées) à des fins thérapeutiques,

**VU** la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Villeneuve sur Lot en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus (cornées) à des fins thérapeutiques, et l'extension de cette autorisation à tous les tissus cités à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 21 mars 2022,

**CONSIDERANT** que le centre hospitalier de Villeneuve sur Lot remplit les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques,

## **DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation accordée au centre hospitalier de Villeneuve sur Lot afin d'effectuer, à des fins thérapeutiques, des prélèvements de tissus (cornées) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire), est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 15 octobre 2022

N° FINESS entité juridique : 47 000 032 4

N° FINESS établissement : 47 000 043 1

**ARTICLE 2** – La modification de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, sollicitée par le centre hospitalier de Villeneuve sur Lot, afin d'étendre ces prélèvements à tous les tissus cités à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé, est accordée.

**ARTICLE 3** – Le centre hospitalier de Villeneuve sur Lot est, en conséquence, autorisé à effectuer le prélèvement des tissus suivants : la peau, les os, les tissus mous de l'appareil locomoteur, les valves cardiaques, les artères et les veines, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision.

**ARTICLE 4** - Les prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques devront s'effectuer selon les règles de bonnes pratiques prévues par les textes en vigueur.

**ARTICLE 5** - L'établissement devra transmettre annuellement au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et à la directrice générale de l'Agence de la biomédecine le rapport d'activité mentionné à l'article R. 1242-5 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 7** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

**20 JUL. 2022**

Le Directeur de l'offre de soins,

**Samuel PRATMARTY**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-08-00008

Arrêté n° LBM 13/2022 du 8 juillet 2022 portant  
modification de l'autorisation de  
fonctionnement du laboratoire de biologie  
médicale multi sites dénommé LABORATOIRE DE  
BIOLOGIE MEDICALE DE L'EFS - NVAQ -  
immunohématologie-histocompatibilité-immuno  
génétique

**Arrêté n° LBM 13/2022 du 8 juillet 2022**

**portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DE L'EFS – NVAQ – immunohématologie-histocompatibilité-immunogénétique**

**- Mouvements de biologistes**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé Nouvelle-Aquitaine, relatives aux laboratoires de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté n° LA27 du 11 septembre 2018 portant modification de la dénomination du laboratoire de biologie médicale ainsi que des sites et des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DE L'EFS-NVAQ – Immuno-hématologie-histocompatibilité-immunogénétique ;
- VU** la décision du 6 mai 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75.2022.078 ;

**VU** le courrier de Madame Laure LEVOIR, Directrice du département biologie – thérapies – diagnostic, du 12 novembre 2021 informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la mise à jour de la liste des biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale EFS et notamment :

- de l'ajout de Mesdames Marie-Laure GILLARDIE, Sandrine LARADI, Laure PATUREL, Diana RATIARSON et de Monsieur Adrien PERCHE en tant que médecins biologistes et de Mesdames Pauline JAMAIN, Anne-Laure LEGROS et Laurie MONIER en tant que pharmaciens biologistes ;
- du retrait de Mesdames Elisabeth AMAT, Katia BEATA-GAUTHIER, Caroline BOUILLE, Véronique DE GENDRE, Sophie FLEUTIAUX et Thérèse JUTANT et de Messieurs Philippe DELDICQUE, Badrdine EL MASMOUHI, Adam FODIL-PACHA et Wissem LAKHAL ;

**CONSIDERANT** la copie de la carte professionnelle 2018 de l'Ordre national des pharmaciens de Madame Anne-Laure VERVAEKE,

**CONSIDERANT** l'attestation d'inscription à l'Ordre national des médecins concernant Madame Diana RATIARISON du 31 octobre 2018 ;

**CONSIDERANT** l'attestation du Conseil départemental de Tarn et Garonne, concernant Madame Véronique DE GENDRE du 7 novembre 2018 ;

**CONSIDERANT** l'attestation de l'Ordre national des médecins des Pyrénées Atlantiques concernant Monsieur Adrien PERCHE du 10 janvier 2019 ;

**CONSIDERANT** l'arrêté du 25 mars 2019 relatif à la position statutaire de Monsieur Philippe DELDICQUE (droits à la retraite) ;

**CONSIDERANT** l'attestation du Conseil départemental d'Eure et Loir de l'Ordre des médecins concernant Monsieur Adam FODIL PACHA du 9 octobre 2019 ;

**CONSIDERANT** le certificat d'inscription à l'Ordre des pharmaciens concernant Monsieur Wissem LAKHAL, du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** l'attestation d'inscription à l'Ordre national des médecins concernant Madame Marie-Laure GILLARDIE du 5 novembre 2020 ;

**CONSIDERANT** le certificat d'inscription à l'Ordre des pharmaciens concernant Madame Laurie MONIER du 12 février 2021 ;

**CONSIDERANT** l'attestation d'inscription à l'Ordre national des médecins (Conseil départemental de la Haute-Garonne) concernant Madame Katia GAUTHIER du 23 mars 2021 ;

**CONSIDERANT** le certificat d'inscription à l'Ordre des pharmaciens concernant Madame Anne-Laure LEGROS du 13 juillet 2021 ;

**CONSIDERANT** le certificat d'inscription à l'Ordre des pharmaciens concernant Madame Sandrine LARADI du 23 juillet 2021 ;

**CONSIDERANT** l'attestation d'inscription à l'Ordre national des médecins concernant Madame Laure PATUREL du 27 août 2021 ;

**CONSIDERANT** la copie de la carte professionnelle 2022 de l'Ordre national des pharmaciens concernant Monsieur Badrdine EL MASMOUHI ;

**CONSIDERANT** le certificat de radiation à l'Ordre des pharmaciens concernant Madame Caroline BOUILLE du 8 février 2022 ;

**CONSIDERANT** l'attestation d'inscription à l'Ordre national des médecins (Conseil départemental de la Martinique) concernant Madame Sophie FLEUTIAUX du 22 mars 2022 ;

Tél standard : 09 69 37 00 33  
Adresse : 103 bis rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex  
[www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr)

**CONSIDERANT** l'attestation du Conseil national des médecins (Conseil départemental de la Vienne) concernant Madame Thérèse CHARRIER-JUTANT du 29 avril 2022 ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation de fonctionnement n° LA 27 du 11 septembre 2018 du laboratoire de biologie médicale multi sites (annexe 1) EFS NVAQ – Immunohématologie – Histocompatibilité – Immunogénétique inscrit au répertoire FINESS sous le numéro EJ 93 001 922 9 dont le siège administratif est fixé à BORDEAUX (33075) – place Amélie Raba Léon est modifiée ainsi qu'il suit :

« **Article 3 :** Les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire multi sites EFS NVAQ – Immunohématologie – Histocompatibilité – Immunogénétique inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) sont désormais les suivants :

- Mme BEGUET Mathilde, médecin biologiste ;
- Mme BERTRAND Michelle, médecin biologiste, autorisée à exercer la biologie médicale ;
- Mme BOUTON Muriel, Pharmacien biologiste médicale ;
- Mme CABEZON Brigitte, médecin biologiste ;
- Mme DELAVAUD Elisabeth, médecin biologiste ;
- Mme DESCAZEAUD Alexandra, médecin biologiste ;
- Mme DIEUDONNE Audrey, pharmacien biologiste médicale ;
- Mme FABRIZI-MOUSSEL Amélie, médecin biologiste, autorisée à exercer la biologie médicale ;
- **Mme GILLARDIE Marie-Laure**, médecin biologiste ;
- M. HOQUET Pierre-Mathieu, médecin biologiste ;
- **Mme JAMAIN Pauline**, pharmacien biologiste médicale ;
- Mme JOLLET Isabelle, médecin biologiste ;
- M. LAFARGE Xavier pharmacien biologiste médicale ;
- M. LAHYANE Nordine, médecin biologiste ;
- **Mme LARADI Sandrine**, pharmacien biologiste médicale ;
- Mme LARRICQ Dominique, médecin biologiste ;
- **Mme LEGROS Anne-Laure**, pharmacien biologiste médicale, Directrice du département Biologie, thérapies et diagnostic ;
- Mme LEVOIR Laure, médecin biologiste coresponsable, Directrice du département Biologie, Thérapies et Diagnostic ;
- Mme MAGDELAINE-BEUZELIN Charlotte, pharmacien biologiste médicale ;
- **Mme MONIER Laurie**, pharmacien biologiste médicale ;
- M. PARPEIX Jérôme, médecin biologiste ;
- **Mme PATUREL Laure**, médecin biologiste, responsable du laboratoire de biologie médicale régional ;
- Mme PAUTHIER Hélène, pharmacien biologiste médicale ;
- **M. PERCHE Adrien**, médecin biologiste ;
- **Mme RATIARISON Diana**, médecin biologiste ;
- M. ROSSIGNOL Thomas, médecin biologiste. »

**Article 2 :** Le reste est sans changement.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :


- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
et par délégation

**Le Directeur de l'offre de soins,**



**Samuel PRATMARTY**

## Annexe n° 1

### Laboratoire de biologie médicale multi-sites « EFS »

#### LISTE DES SITES EXPLOITES

##### Sites fermés au public

#### A – Pratiquant les activités d'Immunohématologie receveurs

**1) Site de Bordeaux Pellegrin**

place Amélie Raba Léon  
33075 BORDEAUX CEDEX  
N° FINESS : 33 078 999 1

**2) Site de Pessac Haut Lévêque**

Hôpital du Haut-Lévêque  
Avenue de Magellan  
33600 PESSAC  
N° FINESS : 330007782

**3) Site de Mont de Marsan**

Centre Hospitalier  
691 Avenue de Cronstadt  
40000 MONT DE MARSAN  
N° FINESS : 400782868

**4) Site de Dax**

Centre Hospitalier  
Boulevard Yves Du Manoir  
40100 DAX  
N° FINESS : 400782884

**5) Site de Bayonne**

Centre Hospitalier  
13 avenue de l'Interne Jacques Loeb  
64100 BAYONNE  
N° FINESS : 640790317

**6) Site de Pau**

145 avenue de Buros  
64000 PAU  
N° FINESS : 640785374

**7) Site d'Agen**

Rue Grande Muraille  
47000 AGEN  
N° FINESS : 470000449

**8) Site de Périgueux**

Centre Hospitalier  
180 avenue Georges Pompidou  
24000 PERIGUEUX  
N° FINESS : 240004333

**9) Site de Limoges**

Hôpital Dupuytren  
2 avenue Martin Luther King  
87000 LIMOGES  
N° FINESS : 87 001 020 4

**10) Site de Guéret**

Centre Hospitalier  
39 avenue de la Sénatorerie  
23000 GUERET  
N° FINESS : 23 000 058 0

**11) Site de La Rochelle**

Hôpital Saint-Louis  
Rue du Docteur Schweitzer  
CS 30253  
17012 LA ROCHELLE Cedex 1  
N° FINESS : 17 078 023 3

**12) Site de Saintes**

33 chemin des Carrières-de-la-Croix  
BP 40251  
17105 SAINTES Cedex  
N° FINESS : 17 078 024 1

**B – Pratiquant les activités d'immuno-hématologie receveurs et d'histocompatibilité - Immunogénétique**

**1) Site de Poitiers**

CHU La Milétrie  
350 avenue Jacques-Cœur  
BP 482  
86012 POITIERS Cedex  
N° FINESS : 86 079 020 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-12-00007

Arrêté n° LBM 15/2022 du 12 juillet 2022 portant  
modification de l'autorisation de  
fonctionnement du laboratoire de biologie  
médicale exploité par la SELARL "EXALAB" 75 rue  
de la Morandière au Haillan (33185) concernant  
le changement de dénomination sociale

**Arrêté n° LBM 15/2022 du 12 juillet 2022**

**portant modification de l'autorisation de fonctionnement  
du laboratoire de biologie médicale exploité par la  
SELARL « EXALAB » 75 rue de la Morandière  
au HAILLAN (33185)**

**- Changement de dénomination sociale**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, relatives aux laboratoires de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté n° LBM 26 du 29 novembre 2021 portant modification des biologistes au sein du laboratoire de biologie médicale EXALAB ;

**VU** la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs n° R75-2022-078 ;

**CONSIDERANT** le procès-verbal de l'assemblée générale des associés en date du 26 avril 2022 décidant de modifier la dénomination sociale de la société qui devient ainsi « CERBALLIANCE AQUITAINE NORD » ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire multi sites exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) dénommée EXALAB dont le siège social est fixé au 75 rue de la Morandière au HAILLAN (33185) et enregistrée au répertoire FINESS (catégorie 611) sous le numéro 33 002 996 8 en tant qu'entité juridique est modifié ainsi qu'il suit :

La dénomination sociale de la société EXALAB devient « CERBALLIANCE AQUITAINE NORD ».

**Article 2** : Le reste sans changement.

**Article 3** : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès de la direction de la santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/ le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine  
et par délégation

**Le Directeur de l'offre de soins,**

**Samuel PRATMARTY**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-12-00006

Arrêté n° LBM 16/2022 du 12 juillet 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS ACCOLAB SUD-OUEST sise 7 avenue du Maréchal Leclerc à LEPARRE MEDOC (33340) concernant le changement de dénomination sociale

**Arrêté n° LBM 16/2022 du 12 juillet 2022**

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS ACCOLAB SUD-OUEST sise 7 avenue du Maréchal Leclerc à LESPARRÉ MEDOC (33340)**

- **Changement de dénomination sociale**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**VU** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, relatives aux laboratoires de biologie médicale ;



**VU** l'arrêté n° LBM 13 du 2 juin 2021 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé ACCOLAB SUD OUEST ;

**VU** la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs n° R75-2022-078 ;

**CONSIDERANT** le procès-verbal de l'assemblée générale des associés en date du 26 avril 2022 décidant de modifier la dénomination sociale de la société qui devient ainsi « CERBALLIANCE MEDOC » ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 33 004 546 9 sous la raison sociale « ACCOLAB SUD-OUEST » dont le siège social est situé 7 avenue du Maréchal Leclerc à LESPARRÉ MEDOC (33340) est modifié ainsi qu'il suit :

La dénomination sociale de la société ACCOLAB devient « CERBALLIANCE MEDOC ».

**Article 2 :** Le reste sans changement.

**Article 3 :** Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès de la direction de la santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre des Solidarités et de la Santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine  
**Le Directeur de l'offre de soins,**

**Samuel PRATMARTY**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-12-00008

Arrêté n° LBM 17/2022 du 12 juillet 2022 portant  
modification de l'autorisation de  
fonctionnement du laboratoire de biologie  
médicale SEALAB - 68 avenue de la Marne à  
BIARRITZ (64200) concernant le changement de  
dénomination sociale

**Arrêté n° LBM 17/2022 du 12 juillet 2022**

**portant modification de l'autorisation de  
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale**

**SEALAB  
68 avenue de la Marne  
BIARRITZ (64200)**

**- Changement de dénomination sociale**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**VU** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médical ;

**VU** l'arrêté de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté n° LBM 03/2022 du 15 mars 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale SEALAB – 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200) concernant des mouvements de biologistes médicaux ;

**VU** la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75.2022.078 ;

**CONSIDERANT** le procès-verbal de l'assemblée générale des associés en date du 26 avril 2022 décidant de modifier la dénomination sociale de la société qui devient ainsi « CARBALLIANCE AQUITAINE SUD » ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation de fonctionnement du laboratoire multi sites exploité par la société dénommée « laboratoire de biologie médicale SEALAB » sous le numéro FINESS (catégorie 611) 64 001 522 8 en tant qu'entité juridique et dont le siège social est fixé au 68 avenue de la Marne à Biarritz (64200) est modifié ainsi qu'il suit :

La dénomination sociale de la société SEALAB devient « CERBALLIANCE AQUITAINE SUD ».

**Article 2 :** Le reste sans changement.

**Article 3 :** Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction de la santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le directeur général  
de l'agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine  
et par délégation

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-12-00005

Arrêté n° OXY 05/2022 du 12 juillet 2022 portant création d'un site de rattachement pour la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société ADOUR SANTE - 36 route des Arrats à AIRE SUR L'ADOUR (40800)



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



### Arrêté n° OXY 05/2022 du 12 juillet 2022

Portant création d'un site de rattachement pour la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant :

La société ADOUR SANTE  
36 route des Arrats

40800 AIRE SUR L'ADOUR

#### Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** la décision du 21 janvier 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2022-012 ;

**CONSIDERANT** le dossier adressé le 22 novembre 2021 par Monsieur Luc PASTOREL, gérant de la société ADOUR SANTE, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'un site de rattachement de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical au 36 route des Arrats à AIRE SUR L'ADOUR (40800) ;

**CONSIDERANT** que cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 22 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique du 16 mars 2022 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la section D de l'Ordre des pharmaciens, du 21 mars 2022 ;

**CONSIDERANT** que les moyens en locaux, personnels, systèmes d'information, systèmes documentaires sont satisfaisants et permettent d'autoriser la création du site de rattachement ;

### ARRETE

**Article 1 :** La société ADOUR SANTE ayant son siège social 36 route des Arrats à AIRE SUR L'ADOUR (40800) et inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS EJ 40 001 572 3 est autorisée à créer un site de rattachement de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical au 36 route des Arrats à AIRE SUR L'ADOUR (40800).

Le site de rattachement est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS ET 40 001 573 1.

L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement d'AIRE SUR L'ADOUR dans un délai maximum de 3 heures de route, en conditions usuelles de circulation.

Cette aire géographique couvre les départements suivants :

- Région Nouvelle-Aquitaine :  
Gironde (33), Landes (40), Lot et Garonne (47), Pyrénées-Atlantiques (64),
- Région Occitanie :  
Gers (32), Hautes-Pyrénées (65).

**Article 2 :** Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

**Article 3 :** Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.

**Article 4 :** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le directeur général de l'ARS  
Nouvelle-Aquitaine  
Par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,

  
Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-08-00012

Arrêté n° OXY 08/2022 du 8 juin 2022 portant  
transfert des activités de dispensation d'oxygène  
à usage médical concernant SOS OXYGENE  
ATLANTIQUE - 8 avenue des Mondaults à  
FLOIRAC (33270)



**Arrêté n° OXY 08/2022 du 8 juin 2022**

Portant transfert des activités de dispensation  
d'oxygène à usage médical

SOS OXYGENE ATLANTIQUE  
8 avenue des Mondaults  
33270 FLOIRAC

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**VU** l'arrêté n° 2010/2 du 31 mars 2010 portant modification d'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour la société SOS ATLANTIQUE-CENTRE ;

**VU** la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2022-078 ;

**CONSIDERANT** le dossier déposé le 8 février 2022 à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine par Monsieur Alexandre BOUTARD EYQUEM, pharmacien responsable, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer les activités de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sur le site situé 16 rue Newton à TRESSES (33270).

**CONSIDERANT** que cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 8 février 2022 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Conseil central de la section D, en date du 25 avril 2022 ;

**CONSIDERANT** le rapport initial du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 24 mai 2022 ;

**CONSIDERANT** les réponses de la société SOS OXYGENE ATLANTIQUE en date du 7 juin 2022 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 8 juin 2022 ;

**CONSIDERANT** que les moyens en locaux, personnels, systèmes d'information, systèmes documentaires sont satisfaisants et permettent d'autoriser la création du site de rattachement ;

## ARRETE

**Article 1 :** La société SOS OXYGENE ATLANTIQUE ayant son siège social 8 avenue des Mondaults à FLOIRAC (33270) et inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS EJ 33 005 922 1 est autorisée à transférer les activités de dispensation du site situé 8 avenue des Mondaults à FLOIRAC (33270) vers le site situé 16 rue Newton à TRESSES (33270).

Le site de rattachement est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS ET 33 005 945 2.

L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de TRESSES, dans un délai maximum de 3 heures de route, en conditions usuelles de circulation.

Cette aire géographique couvre les départements suivants :

- Région Nouvelle-Aquitaine :

Charentes (16), Charentes maritimes (17), Dordogne (24), Gironde (33), Landes (40), Lot-et-Garonne (47),

**Article 2 :** L'arrêté n° 2010/2 du 31 mars 2010 portant modification d'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour la société SOS ATLANTIQUE-CENTRE est abrogé.

**Article 3 :** Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

**Article 4 :** Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.

**Article 5 :** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le directeur général de l'ARS  
Nouvelle-Aquitaine  
Par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-20-00006

Arrêté modificatif portant autorisation  
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle  
des structures - SAS GIRARD (17)



Dossier n°21-678

SAS GIRARD

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'article L242-2 du code des relations entre le public et l'administration,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** l'arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures en date du 17 mai 2022 à la SAS GIRARD 12 B route de chez pain 17120 MEURSAC,

**VU** l'arrêté portant abrogation d'autorisation d'exploiter en date du 20 juin 2022 à PAPIN Benoit, suite au désistement de ce dernier,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime.,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La décision précitée en date du 17 mai 2022 est modifié comme suit

La SAS GIRARD , 12 B route de chez pain 17120 MEURSAC, **est autorisée** à exploiter 1,94 ha de vigne pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BERTRAND Stéphane	Meursac	F 1056, F 1057, F 1064, F 1080, F 1081, F 1082 et F 2231

**Article 2:**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20/06/2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-20-00005

Arrêté portant abrogation d'autorisation  
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle  
des structures - PAPIN Benoit (17)



Dossier n°22-122

PAPIN Benoit

**Arrêté portant abrogation d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'article L242-2 du code des relations entre le public et l'administration,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai portant sub-délégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/03/22) présentée par PAPIN Benoit dont le siège d'exploitation est situé à CORME ECLUSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,94 hectares appartenant à BERTRAND Stéphane, sis sur la (les) commune(s) de Meursac,

**VU** la décision d'autorisation d'exploiter délivrée en date du 17 mai 2022 à Monsieur PAPIN Benoit,

**CONSIDERANT** le courrier en date du 13 juin 2022 par lequel Monsieur PAPIN Benoit renonce à exploiter les terres demandées,

**CONSIDERANT** ainsi, qu'au regard de l'article L242-2 du CRPA, il convient d'abroger la décision d'autorisation d'exploiter sur 1,94 ha,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La décision précitée en date du 17 mai 2022 est abrogée.

PAPIN Benoit, 8 petite rue de Pitauton 17600 CORME ECLUSE, n'est plus autorisé à exploiter 1,94. ha de vigne pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BERTRAND Stéphane	Meursac	F 1056, F 1057, F 1064, F 1080, F 1081, F 1082 et F 2231

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20/06/22

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-10-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
BORDES TOSOLINI Eric (47)



Dossier n°22067

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/04/2022) présentée par M. BORDES-TOSOLINI Eric dont le siège d'exploitation est situé 941 chemin de Lapassere 47430 Le Mas d'Agenais, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 04,1260 hectares appartenant à M. DELZON Yves à Cestas, sis sur la commune de Montagnac sur Lède,

**CONSIDERANT** que la demande de M. BORDES-TOSOLINI Eric au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 06/06/2022,

**CONSIDERANT** que la demande de M. BORDES-TOSOLINI Eric est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

M. BORDES-TOSOLINI Eric dont le siège d'exploitation est situé 941 chemin de Lapassere 47430 Le Mas d'Agenais **est autorisé** à exploiter 04,1260 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. DELZON Yves à Cestas	Montagnac sur Lède	B785 B784 B782 B783 B278 B279 B277

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-16-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
BOUHSAS Ameur (47)



Dossier n°22071

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/04/2022) présentée par M. BOUHSAS Ameer dont le siège d'exploitation est situé « 42 Lapouleille est » 47130 Clermont-Dessous, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 01,0620 hectares appartenant à M. ASTIE Louis à Clermont-Dessous, sis sur la commune de Clermont-Dessous,

**CONSIDERANT** que la demande de M. BOUHSAS Ameer au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 14/06/2022,

**CONSIDERANT** que la demande de M. BOUHSAS Ameer est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

M. BOUHSAS Ameur dont le siège d'exploitation est situé « 42 Lapouille est » 47130 Clermont-Dessous **est autorisé** à exploiter 01,0620 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. ASTIE Louis à Clermont-Dessous	Clermont-Dessous	WB48

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-30-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DE TIREMILEGUE (47)



Dossier n°22064

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31/03/2022) présentée par l'EARL DE TIREMILEGUE (M. CHEYROUX) dont le siège d'exploitation est situé 2054 route de Lusignan Petit 47360 Laugnac relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 27,4990 hectares appartenant à Mme SAZY Arlette à Laugnac, sis sur la commune de Laugnac,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DE TIREMILEGUE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 31/05/2022,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DE TIREMILEGUE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**



**Article premier :**

L'EARL DE TIREMILEGUE (M. CHEYROUX) dont le siège d'exploitation est situé 2054 route de Lusignan Petit 47360 Laugnac **est autorisée** à exploiter 27,4990 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme SAZY Arlette à Laugnac	Laugnac	F270 F271 F272 F273 F274 F279 F280 F281 F282 F283 F284 F287 F687 F688 F689 F690 F691 F692 F694 F695 F696 F697 698 F699 F704 F705 F706 F710 F763 F933 F939 F942 F230 F231 F263 F264 F265 F266 F267 F268 F269 F275 F276 F277 F278 F288 F749 F750 F751 F753

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-02-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL LES CITRONS ROUGES (47)



Dossier n°22062

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31/03/2022) présentée par l'EARL DES CITRONS ROUGES (Mme CONTRERAS Rosario et M. MORENO Luis) dont le siège d'exploitation est situé 616 avenue de la vallée du Lot 47320 Bourran, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 01,3831 hectares appartenant à Mme CONTRERAS Rosario et M. MORENO Luis à Bourran, sis sur la commune de Bourran,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL DES CITRONS ROUGES au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 31/05/2022,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL DES CITRONS ROUGES est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DES CITRONS ROUGES (Mme CONTRERAS Rosario et M. MORENO Luis) dont le siège d'exploitation est 616 avenue de la vallée du Lot 47320 Bourran **est autorisée** à exploiter 01,3831 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme CONTRERAS Rosario et M. MORENO Luis à Bourran	Bourran	AA10 AA11

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-27-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL MONTHUS (47)



Dossier n°22079

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/04/2022) présentée par l'EARL MONTHUS (M. MONTHUS Julien) dont le siège d'exploitation est situé 1230 route de Pitarre 47250 Sainte Gemme Martailac relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 05,5190 hectares appartenant à M. LESTRADE Denis à Ste Gemme Martailac, sis sur la commune de Ste Gemme Martailac,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL MONTHUS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 25/06/2022,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL MONTHUS est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL MONTHUS (M. MONTHUS Julien) dont le siège d'exploitation est situé 1230 route de Pitarre 47250 Sainte Gemme Martailac **est autorisée** à exploiter 05,5190 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. LESTRADE Denis à Ste Gemme Martailac	Ste Gemme Martailac	ZA30 ZA98

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-02-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
ECALE Eric (47)





Dossier n°22060

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/03/2022) présentée par M. ECALE Eric dont le siège d'exploitation est à « Al lebat » 47150 Salles, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,2920 hectares appartenant à M. ECALE Eric à Salles, sis sur la commune de Salles,

**CONSIDÉRANT** que la demande de M. ECALE Eric au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 28/05/2022,

**CONSIDÉRANT** que la demande de M. ECALE Eric est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

M. ECALE Eric dont le siège d'exploitation est à « Al lebat » 47150 Salles **est autorisé** à exploiter 21,2920 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. ECALE Eric à Salles	Salles	AP332 AP334 AP338 AP340 AP342 AP344 AP10 AP9 AP8 AP7 AP6 AP5 AP4 AP3 AP14 AP19 AP20 AP21 AP22 AO1 AO2 AO3 AO4 AO5 AO6 AO7 AO8 AO11 AO12 AO13 AO14 AO15 AO16

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juin 2022.

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-02-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC DES FONTAINES (47)



Dossier n°072202203090686

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31/03/2022) présentée par le GAEC DES FONTAINES (MM. MANDAVY) dont le siège d'exploitation est situé à « Bordeneuve » 47150 Laussou, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 68,5418 hectares appartenant à MM. GIL Henri et Pascal à Doudrac, sis sur la commune de Doudrac,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC DES FONTAINES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 31/05/2022,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC DES FONTAINES est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DES FONTAINES (MM. MANDAVY) dont le siège d'exploitation est situé à « Bordeneuve » 47150 Laussou **est autorisé** à exploiter 68,5418 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MM. GIL Henri et Pascal à Doudrac	Doudrac	B463 B464 B465 B466 B469 B470 B471 B472 B473 B474 B475 B476 B477 B478 B479 B488 B489 B490 B491 B492 B493 B495 B496 B497 B498 B499 B500 B501 B502 B503 B504 B505 B506 B507 B508 B509 B510 B511 B512 B513 B515 B516 B517 B518 B519 B520 B521 B527 B528 B532 B539 B540 B541 B551 B552 B553 B554 B556 B557 B558 B560 B561 B563 B564 B565 B566 B567 B568 B696 B698 B699 B700 B701 B702 B731 B747 B750 B752 B765 B771 B864 B868

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juin 2022.

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-27-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC DES VALLONS (19)



Dossier n° 4664

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 mars 2022 présentée par le G.A.E.C. DES VALLONS dont le siège d'exploitation est situé 9 Lacombe – 19430 GOULLES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 123,43 hectares appartenant à Messieurs CAPELLE Jean-Louis et LABORIE Daniel, sis sur les communes de GOULLES, SAINT-JULIEN-LE-PELERIN et ROUFFIAC (15),

**CONSIDERANT** que sur ces 123,43 ha, une demande concurrente sur 30,56 ha a été déposée par le G.A.E.C. DU CAYRE en date du 6 juillet 2021 et par Monsieur TEULIERE Jérôme en date du 29 avril 2021,

**CONSIDERANT** que la demande du G.A.E.C. DES VALLONS, déposée après la fin des délais de publicité réglementaires qui étaient fixés au 06/07/2021, sera donc examinée en concurrence successive qui ne remettra pas en cause les autorisations délivrées au G.A.E.C. DU CAYRE et à Monsieur TEULIERE Jérôme,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 61,72 ha par chef d'exploitation après reprise (soit 123,44 ha pour 2 chefs d'exploitation), la demande du G.A.E.C. DES VALLONS relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit jusqu'à 180 ha pour 2 chefs d'exploitation),

**CONSIDERANT** qu'avec 91,75 ha par chef d'exploitation après reprise (soit 183,50 ha pour 2 chefs d'exploitation), la demande du G.A.E.C. DU CAYRE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5, soit entre 180 et 360 ha pour 2 chefs d'exploitation),

**CONSIDERANT** qu'avec 128,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur TEULIERE Jérôme relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5, soit entre 90 et 180 ha par chef d'exploitation),

**CONSIDERANT** que la demande du G.A.E.C. DES VALLONS est prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

**Article premier :**

Le G.A.E.C. DES VALLONS domicilié 9 Lacombe – 19430 GOULLES, **est autorisé** à exploiter 123,43 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TEULIERE Jérôme	GOULLES	A 1, 5, 6, 7, 8, C 148, 160, 161, D 564, E 1, 2, 13, 25, 26, 29, 36, 37, 67, 68, 98, 105, 117, 123, 152, 153, 154, 219, 220, 221, 238, 250, 251, 261, 635, 637, 638, 639, 853, 870
CAPELLE Jean-Louis et Odile	GOULLES	A 189, 190, 297
TEULIERE Jérôme	SAINT-JULIEN-LE-PELERIN	AB 133
CAPELLE Jean-Louis et Odile	SAINT-JULIEN-LE-PELERIN	A 95, 326, 327, 328, 329, 338, 344, 397, 429 J, 429 K, 446 J, 446 K, 476 J, 476 K, 477, 478, 479, 481, 486, 487, 489, 491, 492, 494, 695, 697, 700, 702, AB 8, 9 A, 9 B, 26, 30, 31, 32, 47, 48, 49 J, 49 K, 50, 51, 148 J, 148 K, 150 J, 150 K, 175, 208 J, 208 K, 209, 213, 215, 217
LABORIE Daniel	SAINT-JULIEN-LE-PELERIN	A 304, 308, 309, 310, 314 J, 314 K, 315, 316, 321, 349, 369, 379, 380, 385
TEULIERE Jérôme	ROUFFIAC (15)	C 219, 220, 221, 222, 223, 436, 437, 440, 441, 442, 443, 444, 446, 451, 496, 498, 499, 502, 503, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 1138, 1140



**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-30-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
LEBEAUD Sylvie (17)



Dossier n°22-081

LEBEAUD Sylvie

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 février 2022) présentée par LEBEAUD Sylvie dont le siège d'exploitation est situé à TAILLEBOURG, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,32 hectares appartenant à DENAT Guy, sis sur la commune de Annepont,

**CONSIDERANT** que la demande de LEBEAUD Sylvie au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 24 avril 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

LEBEAUD Sylvie, 2 bis rue de la Bécaudière 17350 TAILLEBOURG, **est autorisée** à exploiter 0,32 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DENAT Guy	ANNEPONT	ZC 19 ZC 20

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-21-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LES PLUMES DU BEARN (64)



Dossier n°2022-170

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/04/2022) présentée par l'EARL LES PLUMES DU BEARN dont le siège d'exploitation est situé à Geronce, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7 ha 20 appartenant à l'Indivision DOMEQ Étienne, sis sur les communes de Orin et Moumour,

**CONSIDERANT** que sur ces 7 ha 20, des demandes concurrentes sur 7 ha 20 ont été déposées par l'EARL FERME SAINTGRAT à Oloron-Sainte-Marie en date du 02/02/2022, et par le GAEC BERGOIN à Orin en date du 21/03/2022, en vue d'un agrandissement,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec une superficie pondérée de 94 ha 60 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LES PLUMES DU BEARN relève du rang de priorité N°2 pour une superficie de 7 ha 20 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

**CONSIDERANT** qu'avec une superficie pondérée de 73 ha 76 par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC BERGOIN relève du rang de priorité N°1 pour une superficie de 3 ha 44 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité) et du rang de priorité N°2 pour une superficie de 7 ha 51 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

**CONSIDERANT** qu'avec une superficie pondérée de 142 ha 04 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL FERME SAINT GRAT relève du rang de priorité N°2 pour une superficie de 8 ha 45 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) et du rang de priorité N°3 pour une superficie de 2 ha 04 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL LES PLUMES DU BEARN est de priorité équivalent à celles du GAEC BERGOIN et de l'EARL FERME SAINT GRAT sur 7,20 ha (priorité 2),

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** que le partage est réalisé en conservant la surface cadastrale totale des parcelles sollicitées,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 07 juin 2022,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL LES PLUMES DU BEARN induisent l'attribution de 43 points (10 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 11 points au titre du critère 2, 5 points au titre du critère 3 et 17 points au titre du critère 8),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC BERGOIN induisent l'attribution de 39 points (15 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 3 points au titre du critère 2, 5 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7 et 12 points au titre du critère 8),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL FERME SAINT GRAT induisent l'attribution de 37 points (15 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 6 points au titre du critère 2, 4 points au titre du critère 7 et 12 points au titre du critère 8),

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL LES PLUMES DU BEARN présente la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL LES PLUMES DU BEARN est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

L'EARL LES PLUMES DU BEARN, dont le siège d'exploitation est situé à Geronce, **est autorisée** à exploiter 7 ha 20 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Indivision DOMECCQ Étienne	Orin et Moumour	A 288, B 302, 317, ZA 22 ZA 8

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-15-00001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
ROGER Jeremy (17)



Dossier n° 22-117

ROGER Jérémy

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 4 mars 2022) présentée par ROGER Jérémy dont le siège d'exploitation est situé à MARENNES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 43,15 hectares appartenant à BERBUTEAU Vincent, sis sur la commune de Saint-Agnant,

**CONSIDÉRANT** que la demande de ROGER Jérémy au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 10 mai 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

ROGER Jérémy, 10 rue le Grand Breuil 17230 MARENNES, **est autorisé** à exploiter 43,15 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BERBUTEAU Vincent	SAINT-AGNANT	AR 136 B 22-33-1005-1043-1076 ZE 9-13-14-15-16-17-20-25- 31-74-99-100-105 ZH 27-28-33-34-46-59-62

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-10-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS TARDY (17)



Dossier n° 22-100

SAS TARDY

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 février 2022) présentée par la SAS TARDY dont le siège d'exploitation est situé à ST MARTIAL DE MIRAMBEAU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,50 hectares appartenant à MORANDIERE Florence et Jean-Pierre, sis sur la commune de Semoussac,

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SAS TARDY au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 10 mai 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SAS TARDY, 1 La Bertonnière 17150 ST MARTIAL DE MIRAMBEAU, **est autorisée** à exploiter 9,50 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
MORANDIERE Florence & J-Pierre	SEMOUSSAC	ZC 57 ZD 53 - 58

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-27-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SENON Michel (87)



Dossier n° 087-22-103

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 février 2022) présentée par Monsieur SENON Michel, 1 Roumilhac, 87290 RANCON, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,57 ha appartenant à Nathalie RITTI et à Noël RITTI, sis la commune de BALLEDEMENT,

**CONSIDERANT** que sur ces 11ha57, une demande concurrente a été déposée par le GAEC COURIVAUD en date du 03 mars 2022 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 28 août 2022,

**CONSIDERANT** que le SDREA de Nouvelle Aquitaine précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 173,62 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur SENON Michel relève du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation »,

**CONSIDERANT** qu'avec 145,40 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC COURIVAUD relève du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation »,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Haute-Vienne lors de sa séance du 23 juin 2022,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Monsieur SENON Michel induisent l'attribution de 34 points au regard de la grille de pondération des critères fixés à l'article 5 du SDREA de Nouvelle Aquitaine (15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées, 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité et 16 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13),



**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC COURIVAUD induisent l'attribution de 18 points au regard de la grille de pondération des critères fixés à l'article 5 du SDREA de Nouvelle Aquitaine (10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées, 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité et 5 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13),

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur SENON Michel présente la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** ainsi que la demande de Monsieur SENON Michel est prioritaire sur les 11,57 ha en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**Article premier :**

Monsieur SENON Michel, 1 Roumilhac, 87290 RANCON, **est autorisé** à exploiter 11,57 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
RITTI Nathalie RITTI Noël	BALLEDENT	C599, C600, C601, C602, C8, C9, C11, C13, C14, C15

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-23-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
WERA Valerie (47)



Dossier n°22072

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/04/2022) présentée par Mme WERA Valérie dont le siège d'exploitation est situé « 106 Malbastit » 47330 Castillonnes, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,5034 hectares appartenant à Mme CONDOT Claudette à Ferrenssac, sis sur la commune de Ferrenssac,

**CONSIDERANT** que la demande de Mme WERA Valérie au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 19/06/2022,

**CONSIDERANT** que la demande de Mme WERA Valérie est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Mme WERA Valérie dont le siège d'exploitation est situé « 106 Malbastit » 47330 Castillonnes **est autorisée** à exploiter 16,5034 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme CONDOT Claudette à Ferrensac	Ferrensac	AB2 AB3 AB4 AB5 AB6 AB7 AB8 AB20 AB21 AB25 AB26 AB27 AB28P AB33 AB161 AB166P

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-20-00004

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des  
structures - FERRE Thomas (17)



Dossier n°22-199

FERRE Thomas

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/04/22) présentée par FERRE Thomas dont le siège d'exploitation est situé à SAINT LOUP, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 150,83 hectares appartenant à LARGE André, LAURENT Patrick, PERTHUIS Michel, RIDEAU Maurice, RIDEAU Michel, RIDEAU Nathalie, SICARD Philippe, SORIGNET Nicolle, TOURNAT Marie Suzanne et TOURNAT Jean-Louis, sis sur la (les) commune(s) de Chantemerle-sur-la-Soie, Landes, Saint-Loup, Torxé et Moragne,

**CONSIDERANT** que sur ces 150,83 ha, une demande concurrente sur 10,82 ha a été déposée par BLEZEAU Mickaël en date du 11/02/2022 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** que sur ces 150,83 ha, une demande concurrente sur 20,77 ha a été déposée par MICHAUD Thomas en date du 03/06/2022 en vue de son installation, demande non soumise au contrôle des structures,

**CONSIDERANT** que la demande de MICHAUD Thomas doit être examinée dans le cadre de la concurrence avec la demande de FERRE Thomas afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans que cela remette en cause son caractère non soumis,

**CONSIDERANT** l'absence de concurrence sur 119,24 ha de terres demandées,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 125,28 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BLEZEAU Mickaël relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 150,83 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de FERRE Thomas relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur 135 ha puis du rang de priorité 2 (installation professionnelle individuelle au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) sur 15,83 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 20,77 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de MICHAUD Thomas relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que la demande de FERRE Thomas relève de la priorité 1 du SDREA sur 135 ha puis de la priorité 2 sur 15,83 ha,

**CONSIDERANT** ainsi que la priorité 1 pour une superficie de 135 ha est alimentée par les terres en concurrence sur 10,82ha avec BLEZEAU Mickaël (P2), sur 4,94 ha avec MICHAUD Thomas (P1) et les terres sans concurrence sur 119,24 ha,

**CONSIDERANT** ainsi que la priorité 2 pour une superficie de 15,83 ha est alimentée par les terres en concurrence avec MICHAUD Thomas (P1),

**CONSIDERANT** ainsi que la demande de FERRE Thomas est moins prioritaire sur 15,83 ha (priorité 2 contre priorité 1) avec la demande de MICHAUD Thomas et plus prioritaire sur 10,82 ha (priorité 1 contre priorité 2) avec la demande de BLEZEAU Mickaël,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité (priorité 1) et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 14/06/2022,

**CONSIDERANT** que, au titre de la priorité 1, les caractéristiques de la demande de FERRE Thomas induisent l'attribution de 9 points (*0 point au vu de son ratio SAUP/UTH, 9 points au titre de la situation personnelle du demandeur : installation aidée avec 3 P validé, stage de parrainage effectué sur l'exploitation et adhésion à une structure collective*),

**CONSIDERANT** que, au titre de la priorité 1, les caractéristiques de la demande de MICHAUD Thomas induisent l'attribution de 19 points (*15 points au vu de son ratio SAUP/UTH, 4 points au titre de la situation personnelle du demandeur : installation aidée avec 3 P agréé et adhésion à une structure collective*),

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de MICHAUD Thomas présente la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de FERRE Thomas (P1 avec 9 points et P2) est donc moins prioritaire sur 20,77 ha avec la demande de MICHAUD Thomas (P1 avec 19 points) sur 4,94 ha,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

**Article premier :**

FERRE Thomas, 2 chemin du Pré des Pierres 17380 SAINT LOUP, **est autorisé** à exploiter 130,06 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TOURNAT Jean-Louis	Landes et Chantemerle sur la Soie	000 ZL 5, 000 ZL 27, 000 ZL 107, 000 ZL 56, 000 ZL 60, 000 ZL 101, 000 ZO 38 et 000 ZO 73
LARGE André	Chantemerle-sur-la-Soie, Landes, Saint-Loup et Torxé	000 ZO 90
LAURENT Patrick		000 OD 249
Perthuis Michel		000 OA 67, 000 OA 71, 000 OD 1186, 000OD 1207, 000 OD 253, 000 AL 25, 000 ZC3, 000 ZK 100, 000 ZK23, 000 ZK 26,000 ZK 93, 000 ZK 94, 000 ZK 95,000ZK 96, 000 ZK 97, 000 ZK 98, 000 ZK 99,000 ZL 1, 000 ZL 102, 000 ZL 103, 000ZL 104, 000 ZL 105 (A), 000 ZL 108, 000ZL 112, 000 ZL 113, 000 ZL 114, 000 ZL116, 000 ZL 119, 000 ZL 122, 000 ZL124, 000 ZL 125, 000 ZL 13, 000 ZL 14,000 ZL 16, 000 ZL 17, 000 ZL 18, 000 ZL20, 000 ZL 29, 000 ZL 32, 000 ZL 33, 000ZL 34, 000 ZL 35, 000 ZL 36, 000 ZL 4(A), 000 ZL 57, 000 ZL 58, 000 ZL 59,000 ZL 9, 000 ZO 11, 000 ZO 112, 000ZO 126, 000 ZO 15, 000 ZO 17, 000 ZO18, 000 ZO 19, 000 ZO 243, 000 ZO 42,000 ZO 45, 000 ZO 49, 000 ZO 50, 000ZO 51, 000 ZO 52, 000 ZO 59, 000 ZO74, 000 ZO 75, 000 ZO 78, 000 ZO 79,000 ZO 92, 000 ZO 93, 000 ZW 47,



		000ZW 61
Rideau Maurice		000 ZO 66
Rideau Michel		000 ZL 160, 000 ZL 2, 000 ZL 64, 000 ZL 67, 000 ZL 68, 000 ZO 21, 000 ZO 22, 000 ZO 34, 000 ZO 46, 000 ZO 47, 000 ZO 48, 000 ZO 67, 000 ZO 77, 000 ZO 84
Rideau Nathalie		000 OD 237, 000 OD 238, 000 OD 239, 000 OD 240, 000 OD 251, 000 OD 256, 000 ZO 118
Sicard Philippe		000 OD 245, 000 OD 246, 000 OD 250, 000 ZL 110, 000 ZL 111, 000 ZL 115, 000 ZL 118, 000 ZL 25, 000 ZL 3, 000 ZL 63, 000 ZL 65, 000 ZL 69, 000 ZO 113, 000 ZO 12, 000 ZO 35, 000 ZO 43, 000 ZP 6
Sorignet Nicole		000 ZL 100, 000 ZL 6, 000 ZL 66, 000 ZO 141, 000 ZO 32, 000 ZO 69, 000 ZO 70

FERRE Thomas, 2 chemin du Pré des Pierres 17380 SAINT LOUP, **n'est pas autorisé** à exploiter 20,77 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Sicard Philippe	Moragne	000 ZL 141

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20/06/2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-21-00008

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des  
structures - GAEC BERGOIN (64)



Dossier n°2022-117

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/03/2022) présentée par le GAEC BERGOIN dont le siège d'exploitation est situé à Orin, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10 ha 95 appartenant à l'Indivision DOMECCQ Étienne, sis sur les communes de Orin et Moumour,

**CONSIDERANT** que sur ces 10 ha 95, une demande concurrente sur 10 ha 49 a été déposée par l'EARL FERME SAINTGRAT à Oloron-Sainte-Marie en date du 02/02/2022 en vue d'un agrandissement, et une demande concurrente sur 7 ha 20 a été déposée par l'EARL LES PLUMES DU BEARN à Geronce en date du 19/04/2022 en vue d'un agrandissement,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec une superficie pondérée de 73 ha 76 par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC BERGOIN relève du rang de priorité N°1 pour une superficie de 3 ha 44 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité) et du rang de priorité N°2 pour une superficie de 7 ha 51 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

**CONSIDERANT** qu'avec une superficie pondérée de 142 ha 04 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL FERME SAINT GRAT relève du rang de priorité N°2 pour une superficie de 8 ha 45 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) et du rang de priorité N°3 pour une superficie de 2 ha 04 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

**CONSIDERANT** qu'avec une superficie pondérée de 94 ha 60 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LES PLUMES DU BEARN relève du rang de priorité N°2 pour une superficie de 7 ha 20 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC BERGOIN est prioritaire sur 3,44 ha (priorité 1),

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC BERGOIN est de priorité équivalente à celles de l'EARL FERME SAINT GRAT et de l'EARL LES PLUMES DU BEARN sur 7,51 ha (priorité 2)

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** que le partage est réalisé en conservant la surface cadastrale totale des parcelles sollicitées,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 07 juin 2022,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC BERGOIN induisent l'attribution de 39 points (15 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 3 points au titre du critère 2, 5 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7 et 12 points au titre du critère 8),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL FERME SAINT GRAT induisent l'attribution de 37 points (15 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 6 points au titre du critère 2, 4 points au titre du critère 7 et 12 points au titre du critère 8),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL LES PLUMES DU BEARN induisent l'attribution de 43 points (10 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 11 points au titre du critère 2, 5 points au titre du critère 3 et 17 points au titre du critère 8),

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL LES PLUMES DU BEARN présente la note la plus élevée, et est donc prioritaire sur 7,20 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC BERGOIN présente la note la plus élevée par rapport à l'EARL FERME SAINT GRAT sur les 0,31 restants et est donc prioritaire,

que la demande de l'EARL LES PLUMES DU BEARN est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

Le GAEC BERGOIN, dont le siège d'exploitation est situé à Orin, **est autorisé** à exploiter 3 ha 75 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Indivision DOMEQC Étienne	Orin	A 241, B 128, 129, 216, 218, 343, ZA 29

Le GAEC BERGOIN, dont le siège d'exploitation est situé à Orin, **n'est pas autorisé** à exploiter 7 ha 20 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Indivision DOMEQ Étienne	Orin et Moumour	A 288, B 302, 317, ZA 22 ZA 8

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-02-00014

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un  
bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL CASSOU (64)



Dossier n°2022-89

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/02/2022) présentée par l'EARL CASSOU dont le siège d'exploitation est situé à Susmiou, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3 ha 34 appartenant à Mme LARREY Monique et Mr POURRUT Jean-Claude, sis sur la commune de Sus,

**CONSIDERANT** que sur ces 3 ha 34, une demande concurrente sur 3 ha 34 a été déposée par Mr PATURLANNE Aurélien de Gurs, en date du 01/04/2022, en vue d'un agrandissement,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec une superficie pondérée de 107 ha 14 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL CASSOU relève du rang de priorité N°2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

**CONSIDERANT** qu'avec 26 ha 22 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PATURLANNE Aurélien relève du rang de priorité N°1 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité),

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur PATURLANNE Aurélien est prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,



## ARRÊTE

### **Article premier :**

L'EARL CASSOU, dont le siège d'exploitation est situé à Susmiou, **n'est pas autorisée** à exploiter 3 ha 34 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Mme LARREY Monique et Mr POURRUT Jean-Claude	Sus	AB 116, 117, 132, 133, 134

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### **Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-21-00006

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un  
bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL FERME SAINT GRAT (64)



Dossier n°2022-43

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/02/2022) présentée par l'EARL FERME SAINT-GRAT dont le siège d'exploitation est situé à Oloron-Sainte-Marie, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10 ha 49 appartenant à l'Indivision DOMEQ Étienne, sis sur les communes de Orin et Moumour,

**CONSIDERANT** que sur ces 10 ha 49, une demande concurrente sur 10 ha 49 a été déposée par le GAEC BERGOIN à Orin en date du 21/03/2022 en vue d'un agrandissement, et une demande concurrente sur 7 ha 20 a été déposée par l'EARL LES PLUMES DU BEARN à Geronce en date du 19/04/2022 en vue d'un agrandissement,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 02/08/2022,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec une superficie pondérée de 142 ha 04 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL FERME SAINT GRAT relève du rang de priorité N°2 pour une superficie de 8 ha 45 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) et du rang de priorité N°3 pour une superficie de 2 ha 04 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

**CONSIDERANT** qu'avec une superficie pondérée de 73 ha 76 par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC BERGOIN relève du rang de priorité N°1 pour une superficie de 3 ha 44 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité) et du rang de priorité N°2 pour une superficie de 7 ha 51 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

**CONSIDERANT** qu'avec une superficie pondérée de 94 ha 60 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LES PLUMES DU BEARN relève du rang de priorité N°2 pour une superficie de 7 ha 20 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL FERME SAINT GRAT est de priorité équivalente à celles du GAEC BERGOIN et de l'EARL LES PLUMES DU BEARN sur 8,45 ha (priorité 2),

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** que le partage est réalisé en conservant la surface cadastrale totale des parcelles sollicitées,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 07 juin 2022,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL FERME SAINT GRAT induisent l'attribution de 37 points (15 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 6 points au titre du critère 2, 4 points au titre du critère 7 et 12 points au titre du critère 8),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC BERGOIN induisent l'attribution de 39 points (15 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 3 points au titre du critère 2, 5 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7 et 12 points au titre du critère 8),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL LES PLUMES DU BEARN induisent l'attribution de 43 points (10 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 11 points au titre du critère 2, 5 points au titre du critère 3 et 17 points au titre du critère 8),

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que les demandes du GAEC BERGOIN et de l'EARL LES PLUMES DU BEARN présentent la note la plus élevée, pour 7,51 ha de terres en concurrence sur la priorité 2, et qu'ils sont donc prioritaires respectivement pour 0,31 ha et 7,20 ha,

**CONSIDERANT** que les 2,98 ha restants (priorités 2 et 3) de l'EARL FERME SAINT GRAT sont en concurrence avec la demande du GAEC BERGOIN (3,44 ha en priorité 1),

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC BERGOIN est donc prioritaire sur les 2,98 ha de terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

L'EARL FERME SAINT GRAT, dont le siège d'exploitation est situé à Oloron Ste Marie, **n'est pas autorisée** à exploiter 10 ha 49 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Indivision DOMEQ Étienne	Orin et Moumour	A 241, 288, B 128, 129, 216, 218, 302, 317, 343, ZA 22, ZA 29 ZA 8

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-20-00003

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - BLEZEAU  
Mickael (17)



Dossier n°22-073

BLEZEAU Mickaël

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/02/22) présentée par BLEZEAU Mickaël dont le siège d'exploitation est situé TORXE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,82 hectares appartenant à TOURNAT Jean-Louis, sis sur la (les) commune(s) de Landes et Chantemerle-sur-la-Soie,

**CONSIDERANT** que sur ces 10,82 ha, une demande concurrente sur 10,82 ha a été déposée par FERRE Thomas en date du 20/04/2022 en vue de son installation,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 11/08/2022,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 125,28 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BLEZEAU Mickaël relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 150,83 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de FERRE Thomas relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur 135 ha puis du rang de priorité 2 (installation professionnelle individuelle au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) sur 15,83 ha,

**CONSIDERANT** que la demande de FERRE Thomas relève de la priorité 1 du SDREA sur 135 ha puis de la priorité 2 sur 15,83 ha,

**CONSIDERANT** ainsi que la priorité 1 pour une superficie de 135 ha est alimentée par les terres en concurrence sur 10,82ha avec BLEZEAU Mickaël (P2),

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 14/06/2022,

**CONSIDERANT** que la demande de FERRE Thomas (P1) sur 10,82 ha est donc plus prioritaire que la demande de BLEZEAU Mickaël (P2),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime.,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

BLEZEAU Mickaël, 1 impasse des iris – les benêts 17380 TORXE, **n'est pas autorisé** à exploiter 10,82 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TOURNAT Jean-Louis	Landes et Chantemerle sur la Soie	000 ZL 5, 000 ZL 27, 000 ZL 107, 000 ZL 56, 000 ZL 60, 000 ZL 101, 000 ZO 38 et 000 ZO 73

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20/06/2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-27-00007

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC  
COURIVAUD (87)



Dossier n° 087-22-110

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03 mars 2022) présentée par le GAEC COURIVAUD, 5 Lavoux, 87290 BALLEDEMENT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,57 ha appartenant à Nathalie RITTI et à Noël RITTI, sis la commune de BALLEDEMENT,

**CONSIDERANT** que sur ces 11ha57, une demande concurrente a été déposée par Monsieur SENON Michel en date du 28 février 2022 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** que le SDREA de Nouvelle Aquitaine précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 145,40 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC COURIVAUD relève du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation »,

**CONSIDERANT** qu'avec 173,62 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur SENON Michel relève du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation »,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Haute-Vienne lors de sa séance du 23 juin 2022,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC COURIVAUD induisent l'attribution de 18 points au regard de la grille de pondération des critères fixés à l'article 5 du SDREA de Nouvelle Aquitaine (10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées, 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité et 5 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Monsieur SENON Michel induisent l'attribution de 34 points au regard de la grille de pondération des critères fixés à l'article 5 du SDREA de Nouvelle Aquitaine (15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées, 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité et 16 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13),

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC COURIVAUD présente la note la moins élevée,

**CONSIDERANT** ainsi que la demande de Monsieur SENON Michel est plus prioritaire sur les 11,57 ha en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le GAEC COURIVAUD, 5 Lavoux, 87290 BALLEDEMENT, **n'est pas autorisé** à exploiter 11,57 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
RITTI Nathalie RITTI Noël	BALLEDEMENT	C599, C600, C601, C602, C8, C9, C11, C13, C14, C15

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-27-00009

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC  
VIDAUD EC (87)



Dossier n° 087-22-138

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 mars 2022) présentée par le GAEC VIDAUD EC, La chèze, 87380 LA PORCHERIE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,96 ha appartenant à Hélène BACHELARD LEMOULE, sis sur la commune de LA PORCHERIE,

**CONSIDERANT** que sur ces 5,96 ha, une demande d'autorisation d'exploiter initiale concurrente a été déposée par la SCEA DU SOMMET le 23 décembre 2020, dont l'autorisation d'exploiter a été délivrée le 04 février 2021 après l'examen des dossiers en CDOA du 28 janvier 2021,

**CONSIDERANT** que la SCEA DU SOMMET maintient sa demande sur les 5,96 ha en concurrence,

**CONSIDERANT** que sur ces 5ha96, une demande d'autorisation d'exploiter concurrente a été déposée par Madame GRAFFEUIL Thérèse en date du 17 septembre 2021 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** que cette demande n'est pas soumise au titre du contrôle des structures et dont la notification a été envoyée le 04 novembre 2021,

**CONSIDERANT** que la demande déposée par le GAEC VIDAUD EC doit être examinée comme successive à celle de la SCEA DU SOMMET et qu'elle ne remettra donc pas en cause l'autorisation d'exploiter qui lui a été délivrée pour les 5,96 ha en concurrence,

**CONSIDERANT** que le SDREA de Nouvelle Aquitaine précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 74,35 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC VIDAUD EC relève du rang de priorité 1 « consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 135 ha par chef d'exploitation »,

**CONSIDERANT** qu'avec 54,56 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DU SOMMET relève du rang de priorité 1 « consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 135 ha par chef d'exploitation »,

**CONSIDERANT** que, dans le cadre de l'examen de la concurrence, il est indispensable de déterminer un rang de priorité pour la demande du candidat non soumis, soit dans le cas d'espèce pour Madame GRAFFEUIL Thérèse dont la demande, avec 48,74 ha par UTH après reprise, relève du rang de priorité 1 « consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 135 ha par chef d'exploitation »,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Haute-Vienne lors de sa séance du 23 juin 2022,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC VIDAUD EC induisent l'attribution de 24 points au regard de la grille de pondération des critères fixés à l'article 5 du SDREA de Nouvelle Aquitaine (5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées, 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité et 16 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de la SCEA DU SOMMET induisent l'attribution de 28 points au regard de la grille de pondération des critères fixés à l'article 5 du SDREA de Nouvelle Aquitaine (12 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées et 16 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Madame GRAFFEUIL Thérèse induisent l'attribution de 22 points au regard de la grille de pondération des critères fixés à l'article 5 du SDREA de Nouvelle Aquitaine (12 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées et 10 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13),

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre des demandes multiples de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA DU SOMMET présente la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de Madame GRAFFEUIL Thérèse est non soumise au titre du contrôle des structures,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC VIDAUD EC présente la note la moins élevée,

**CONSIDERANT** ainsi que la demande de la SCEA DU SOMMET est plus prioritaire sur les 5,96 ha en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le GAEC VIDAUD EC, La chèze, 87380 LA PORCHERIE, **n'est pas autorisé** à exploiter 5,96 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
BACHELARD LEMOULE Hélène	LA PORCHERIE	ZR0074

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2022-07-11-00006

Arrêté de délégation de signature administrative  
- Danièle DITNAN - cheffe DPE2

---

## Arrêté d'autorisation de signature

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Xavier LE GALL, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Philippe MICHELI, secrétaire général adjoint délégué aux relations et ressources humaines ;

Vu la délégation de signature accordée à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants, autorisation est donnée à Madame Danièle DITNAN, cheffe du bureau DPE 2, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 JUIL. 2022

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2022-07-11-00007

Arrêté de subdélégation de signature financière -  
Danièle DITNAN - cheffe DPE2



# ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté  
Égalité  
Fraternité

---

## Arrêté portant subdélégation de signature à Madame Danièle DITNAN, Cheffe du bureau DPE2

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants, à Madame Danièle DITNAN, Cheffe du bureau DPE2, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 29 décembre 2020.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de l'académie et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 JUIL. 2022

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



**Spécimen de signature**  
de Madame Danièle DITNAN  
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2022-07-20-00008

Arrêté portant composition de la DRA-RI de la  
région académique Nouvelle-Aquitaine



**RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

---

**Arrêté portant composition de la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation  
sein de la région académique Nouvelle-Aquitaine  
(DRA-RI)**

---

La rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R. 222-16-2, R. 222-24-4, R. 222-24-5,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 portant création d'un service à compétence régionale chargé de la recherche et à l'innovation,

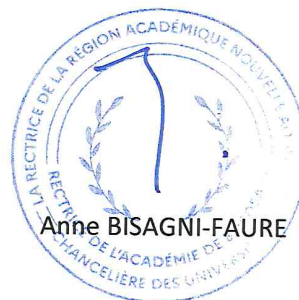
Vu l'avis des comités techniques des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers réunion en formation conjointe le 14 janvier 2021,

**ARRETE**

**Article 1** : Le service régional académique chargé de la recherche et de l'innovation au sein de la région académique Nouvelle-Aquitaine (DRA-RI) est composé conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 2** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le **20 JUIL. 2022**



## Annexe

Le service DRA-RI est composé comme suit :

Catégorie d'emplois	BOP (en ETP)				Hors BOP (en ETP) *	Décharges de service (en ETP)	Total
	214	140	141	Sous-total			
A					7		7
B					1		1
C							
TOTAL					8		8

\*Emplois hors BOP 140/141, 214, sur ressources propres.

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2022-07-20-00009

Arrêté portant composition du SIA-AJ de la  
région académique Nouvelle-Aquitaine





**RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

---

**Arrêté portant composition du service interacadémique chargé des affaires juridiques au sein de la  
région académique Nouvelle-Aquitaine  
(SIA-AJ)**

---

La rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,  
chancelière des universités.

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R. 222-16-2 et R.222-36-4,

Vu le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services  
déconcentrés de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des  
ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu l'arrêté du 30 aout 2021 portant création d'un service interacadémique des affaires juridiques,

Vu l'avis des comités techniques des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers réunion en formation  
conjointe le 8 juillet 2021,

**ARRETE**

**Article 1** : Le service interacadémique chargé des affaires juridiques au sein de la région académique  
Nouvelle-Aquitaine (SIA-AJ) est composé conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 2** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution  
du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le **20 JUIL. 2022**



## Annexe

Le service SIA-AJ est composé comme suit :

Catégorie d'emplois	BOP (en ETP)				Hors BOP (en ETP) *	Décharges de service (en ETP)	Total
	214	140	141	Sous-total			
A	11			11			11
B	8			8			8
C	1			1			1
TOTAL	20			20			20

\*Emplois hors BOP 140/141, 214, sur ressources propres.

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2022-07-20-00010

Arrêté portant composition du SIA-EAC de la  
région académique Nouvelle-Aquitaine



---

**Arrêté portant composition du service interacadémique chargé de l'éducation artistique et culturelle au sein de la région académique Nouvelle-Aquitaine (SIA-EAC)**

---

La rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R. 222-16-2 et R.222-36-4,

Vu le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu l'arrêté du 30 août 2021 portant création d'un service interacadémique de l'éducation artistique et culturelle,

Vu l'avis des comités techniques des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers réunion en formation conjointe le 8 juillet 2021,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le service interacadémique chargé de l'éducation artistique et culturelle au sein de la région académique Nouvelle-Aquitaine (SIA-EAC) est composé conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le **20 JUIL. 2022**



## Annexe

Le service SIA-EAC est composé comme suit :

Catégorie d'emplois	BOP (en ETP)				Hors BOP (en ETP) *	Décharges de service (en ETP)	Total
	214	140	141	Sous-total			
A			3.33			13.34	16.67
B							
C							
TOTAL			3.33			13.34	16.67

\*Emplois hors BOP 140/141, 214, sur ressources propres.

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2022-07-20-00011

Arrêté portant composition du SIA-FPE de la  
région académique Nouvelle-Aquitaine



**RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

---

**Arrêté portant composition du service interacadémique chargé de la formation des personnels  
d'encadrement au sein de la région académique Nouvelle-Aquitaine  
(SIA-FPE)**

---

La rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R. 222-16-2 et R.222-36-4,

Vu le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu l'arrêté du 29 avril 2021 portant création d'un service interacadémique de la formation des personnels d'encadrement,

Vu l'avis des comités techniques des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers réunion en formation conjointe le 27 avril 2021,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le service interacadémique chargé de la formation des personnels d'encadrement au sein de la région académique Nouvelle-Aquitaine (SIA-FPE) est composé conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le **20 JUL. 2022**



## Annexe

Le service SIA-FPE est composé comme suit :

Catégorie d'emplois	BOP (en ETP)				Hors BOP (en ETP) *	Décharges de service (en ETP)	Total
	214	140	141	Sous-total			
A			1.9				1.9
B							
C							
TOTAL			1.9				1.9

\*Emplois hors BOP 140/141, 214, sur ressources propres.



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2022-07-20-00012

Arrêté portant composition du SIA-SI de la  
région académique Nouvelle-Aquitaine



**RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

---

**Arrêté portant composition du service interacadémique chargé des systèmes d'information au sein  
de la région académique Nouvelle-Aquitaine  
(SIA-SI)**

---

La rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R. 222-16-2 et R.222-36-4,

Vu le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2021 portant création d'un service interacadémique des systèmes d'information,

Vu l'avis des comités techniques des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers réunion en formation conjointe le 14 décembre 2021,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le service interacadémique chargé des systèmes d'information au sein de la région académique Nouvelle-Aquitaine (SIA-SI) est composé conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le **20 JUL. 2022**



## Annexe

Le service SIA-SI est composé comme suit :

Catégorie d'emplois	BOP (en ETP)				Hors BOP (en ETP) *	Décharges de service (en ETP)	Total
	214	140	141	Sous-total			
A	38		1	39		1	40
B	46			46			46
C	3			3			3
TOTAL	87			88		1	89

\*Emplois hors BOP 140/141, 214, sur ressources propres.

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2022-07-20-00001

Arrêté portant composition du SRA-AE de la  
région académique Nouvelle-Aquitaine



**RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

---

**Arrêté portant composition du service régional académique chargé des achats de l'Etat au sein de  
la région académique Nouvelle-Aquitaine  
(SRA-AE)**

---

La rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R. 222-16-2, R. 222-24-4, R. 222-24-5,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2020 modifié portant création d'un service à compétence régionale chargé des achats de l'Etat,

Vu l'avis des comités techniques des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers réunion en formation conjointe le 7 juillet 2020,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le service régional académique chargé des achats de l'Etat au sein de la région académique Nouvelle-Aquitaine (SRA-AE) est composé conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le **20 JUIL. 2022**



Le service SRA-AE est composé comme suit :

Catégorie d'emplois	BOP (en ETP)				Hors BOP (en ETP)	Décharges de service (en ETP)	Total
	214	140	141	Sous-total			
A	1						1
B							
C							
TOTAL	1						1

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2022-07-20-00002

Arrêté portant composition du SRA-ES de la  
région académique Nouvelle-Aquitaine



---

**Arrêté portant composition du service régional académique chargé de l'enseignement supérieur  
(SRA-ES)**

---

La rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R. 222-16-2, R. 222-24-4, R. 222-24-5,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2020 modifié portant création d'un service à compétence régionale chargé de l'enseignement supérieur,

Vu l'avis des comités techniques des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers réunion en formation conjointe le 7 juillet 2020,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le service régional académique chargé de l'enseignement supérieur au sein de la région académique Nouvelle-Aquitaine (SRA-ES) est composé conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le **20 JUIL. 2022**





## Annexe

Le service SRA-ES est composé comme suit :

Catégorie d'emplois	BOP (en ETP)				Hors BOP (en ETP)	Décharges de service (en ETP)	Total
	214	140	141	Sous-total			
A	8						8
B	2						2
C							
TOTAL	10						10

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2022-07-20-00003

Arrêté portant composition du SRA-FPICA de la  
région académique Nouvelle-Aquitaine



**RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

---

**Arrêté portant composition du service régional académique chargé de la formation professionnelle initiale et continue et de l'apprentissage au sein de la région académique Nouvelle-Aquitaine (SRA-FPICA)**

---

La rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R. 222-16-2, R. 222-24-4, R. 222-24-5,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004<sup>1</sup> modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2020 modifié portant création d'un service à compétence régionale chargé de la formation professionnelle initiale et continue et de l'apprentissage,

Vu l'avis des comités techniques des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers réunion en formation conjointe le 6 janvier 2020,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le service régional académique chargé la formation professionnelle initiale et continue et de l'apprentissage au sein de la région académique Nouvelle-Aquitaine (SRA-FPICA) est composé conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le **20** **JUIL.** 2022



## Annexe

Le service SRA-FPICA est composé comme suit :

Catégorie d'emplois	BOP (en ETP)				Hors BOP (en ETP) *	Décharges de service (en ETP)	Total
	214	140	141	Sous-total			
A	9	0.4	133.66	143.06	11	5.33	159.39
B	4			4	2		6
C	2			2	3		5
TOTAL	15	0.4	133.66	149.06	16	5.33	170.39

\*Emplois hors BOP 140/141, 214, sur ressources propres.

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2022-07-20-00004

Arrêté portant composition du SRA-IOLDS de la  
région académique Nouvelle-Aquitaine



---

**Arrêté portant composition du service régional académique chargé de l'information, l'orientation et de la lutte contre le décrochage scolaire au sein de la région académique Nouvelle-Aquitaine (SRA-IOLDS)**

---

La rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R. 222-16-2, R. 222-24-4, R. 222-24-5,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2020 modifié portant création d'un service à compétence régionale chargé de l'information, l'orientation et de la lutte contre le décrochage scolaire,

Vu l'avis des comités techniques des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers réunion en formation conjointe le 6 janvier 2020,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le service régional académique chargé de l'information, l'orientation et de la lutte contre le décrochage scolaire au sein de la région académique Nouvelle-Aquitaine (SRA-IOLDS) est composé conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le **20** **JUIL.** 2022



## Annexe

Le service SRA-IOLDS est composé comme suit :

Catégorie d'emplois	BOP (en ETP)				Hors BOP (en ETP)	Décharges de service (en ETP) *	Total
	214	140	141	Sous-total			
A	12.5		99.35				111.85
B	2		2				4
C	4		1				5
TOTAL							120.85

\*Emplois hors BOP 140/141, 214, sur ressources propres.

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2022-07-20-00005

Arrêté portant composition du SRA-NE de la  
région académique Nouvelle-Aquitaine





---

**Arrêté portant composition du service régional académique chargé du numérique éducatif au sein  
de la région académique Nouvelle-Aquitaine  
(SRA-NE)**

---

La rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R. 222-16-2, R. 222-24-4, R. 222-24-5,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2020 modifié portant création d'un service à compétence régionale chargé du numérique éducatif,

Vu l'avis des comités techniques des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers réunion en formation conjointe le 6 janvier 2020,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le service régional académique chargé du numérique éducatif au sein de la région académique Nouvelle-Aquitaine (SRA-NE) est composé conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le **20 JUIL. 2022**



## Annexe

Le service SRA-NE est composé comme suit :

Catégorie d'emplois	BOP (en ETP)				Hors BOP (en ETP) *	Décharges de service (en ETP)	Total
	214	140	141	Sous-total			
A	4					12.33	16.33
B							
C							
TOTAL							16.33

\*Emplois hors BOP 140/141, 214, sur ressources propres.

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2022-07-20-00006

Arrêté portant composition du SRA-PIE de la  
région académique Nouvelle-Aquitaine



**RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

---

**Arrêté portant composition du service régional académique chargé de la politique immobilière de l'Etat au sein de la région académique Nouvelle-Aquitaine (SRA-PIE)**

---

La rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R. 222-16-2, R. 222-24-4, R. 222-24-5,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2020 modifié portant création d'un service à compétence régionale chargé de la politique immobilière de l'Etat,

Vu l'avis des comités techniques des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers réunion en formation conjointe le 7 juillet 2020,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le service régional académique chargé de la politique immobilière de l'Etat au sein de la région académique Nouvelle-Aquitaine (SRA-PIE) est composé conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le **20 JUL. 2022**



## Annexe

Le service SRA-PIE est composé comme suit :

Catégorie d'emplois	BOP (en ETP)				Hors BOP (en ETP) *	Décharges de service (en ETP)	Total
	214	140	141	Sous-total			
A	2			2	3		5
B							
C	3			3			3
TOTAL	5			5			8

\*Emplois hors BOP 140/141, 214, sur ressources propres.

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2022-07-20-00007

Arrêté portant composition du SRA-REIC de la  
région académique Nouvelle-Aquitaine



---

**Arrêté portant composition du service régional académique chargé des relations européennes et internationales et de la coopération au sein de la région académique Nouvelle-Aquitaine (SRA-REIC)**

---

La rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R. 222-16-2, R. 222-24-4, R. 222-24-5,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu l'arrêté du 29 avril 2021 modifié portant création d'un service à compétence régionale chargé des relations européennes et internationales et de la coopération,

Vu l'avis des comités techniques des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers réunion en formation conjointe le 27 avril 2021,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le service régional académique chargé des relations européennes et internationales et de la coopération au sein de la région académique Nouvelle-Aquitaine (SRA-REIC) est composé conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le **20 JUIL. 2022**



## Annexe

Le service SRA-REIC est composé comme suit :

Catégorie d'emplois	BOP (en ETP)				Hors BOP (en ETP) *	Décharges de service (en ETP)	Total
	214	140	141	Sous-total			
A			2	2		3.17	5.17
B							
C	1			1			1
TOTAL	1		2	3		3.17	6.17

\*Emplois hors BOP 140/141, 214, sur ressources propres.



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2022-07-20-00014

Arrêté portant subdélégation de signature à  
Monsieur Sébastien MAURICE, chargé des  
affaires comptables au SRA-PIE



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

---

**Arrêté portant subdélégation de signature à Monsieur Sébastien MAURICE,  
chargé des affaires comptables au service régional académique de la politique immobilière de l'Etat.**

---

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020 et du 8 février 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Monsieur Laurent KEISER, responsable du service régional académique de la politique immobilière de l'Etat.

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent KEISER responsable du service régional académique de la politique immobilière de l'Etat, à Monsieur Sébastien MAURICE, chargé des affaires comptables, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 29 décembre 2020 et du 8 février 2021, et de la convention susvisée du 4 février 2021.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 JUL. 2022



**Spécimen de signature**  
De Monsieur Sébastien MAURICE  
Visé par le présent arrêté